



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-May-2017, 14:14  
 CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 janvier 2015  
 Journée d'audience n° 234

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 YA Sokhan  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YOU Ottara  
 THOU Mony (suppléant)  
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun  
 Victor KOPPE  
 SUON Visal  
 KONG Sam Onn  
 Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN  
 SENG Bunkheang  
 SONG Chorvoin  
 Joseph Andrew BOYLE  
 Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
 SREA Rattanak

Pour les parties civiles :

PICH Ang  
 Marie GUIRAUD  
 LOR Chunthy  
 HONG Kimsuon  
 VEN Pov  
 TY Srinna

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## Mme CHOU Koemlan (2-TCCP-238)

Interrogatoire par Mme la juge Fenz.....	page 3
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 10
Interrogatoire par Me Suon Visal .....	page 17
Interrogatoire par Me Koppe .....	page 31
Interrogatoire par Me Guissé .....	page 52
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn.....	page 70

## M. EM PHOEUNG (2-TCW-954)

Interrogatoire par M. le Président .....	page 95
--	---------

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHOU KOEMLAN (2-TCCP-238)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
M. EM PHOEUNG (2-TCW-954)	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me SON ARUN	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre va continuer d'entendre la déposition de la partie

6 civile Chou Koemlan, après quoi nous entendrons la déposition du

7 témoin TCW-954.

8 Je prie la greffière de faire rapport sur la présence des parties

9 et autres personnes à l'audience.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont

12 présentes. Nuon Chea se trouve dans la cellule temporaire du

13 sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit d'être physiquement

14 présent dans le prétoire, et le document pertinent a été remis au

15 greffier.

16 La partie civile Chou Koemlan est dans le prétoire. Le témoin

17 suivant, 2-TCW-954, a confirmé qu'à sa connaissance il n'avait

18 aucun lien de parenté ou autre avec soit un accusé, Nuon Chea ou

19 Khieu Samphan, soit avec une quelconque des parties civiles

20 reconnues comme telles dans ce dossier.

21 Ce témoin a prêté serment le 26 janvier 2015 devant la Statue à

22 la barre de fer. Ce témoin se <trouvera> dans la salle d'attente

23 <à 10> heures.

24 [09.07.29]

25 M. LE PRÉSIDENT:

2

1    Merci.

2    L'accusé Nuon Chea a présenté une demande. Un document de  
3    renonciation à son droit d'être dans le prétoire a été remis,  
4    document daté du 27 janvier 2015, compte tenu de son état de  
5    santé, maux de dos, notamment, il a du mal à se concentrer, il ne  
6    peut rester longtemps assis.

7    Pour assurer le bon déroulement des audiences, l'intéressé  
8    renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire.

9    Ceci vaut notamment pour <l'audience> d'aujourd'hui.

10   Son avocat lui a fait savoir qu'il pouvait continuer d'exercer  
11   son droit à un procès équitable, même s'il n'était pas dans le  
12   pretoire. La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin  
13   traitant des CETC daté du 27 janvier 2015. Dans ce rapport, il  
14   est indiqué que l'état de santé de Nuon Chea demeure inchangé, à  
15   savoir qu'il ne peut rester longtemps assis. Le médecin  
16   recommande donc à la Chambre de lui permettre de suivre les  
17   débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

18   Pour toutes ces raisons, et en application de la règle <81.5> du  
19   Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la demande de Nuon  
20   Chea. Il pourra donc suivre les débats depuis la cellule  
21   temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée.

22   [09.09.26]

23   Les services techniques sont priés de raccorder la cellule  
24   temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
25   l'audience à distance aujourd'hui.

3

1 La Chambre va céder la parole aux équipes de défense, qui  
2 pourront interroger la partie civile, mais, avant de ce faire, je  
3 m'adresse aux juges.

4 Avez-vous des questions à poser à la partie civile?

5 Juge Fenz, je vous en prie.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Mme LA JUGE FENZ:

8 Merci. Bonjour.

9 J'ai quelques questions supplémentaires à poser. Elles portent  
10 sur la rencontre que vous avez décrite hier, rencontre avec Pol  
11 Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan et Ta Mok, à l'endroit où vous  
12 travailliez et où vous creusiez la terre.

13 Mais avant cela je tiens à souligner une chose. Après 40 ans, il  
14 sera peut-être difficile de répondre à certaines questions. Si  
15 vous avez oublié quelque chose, dites-le; n'essayez pas d'émettre  
16 des hypothèses.

17 Mais revenons à la rencontre en question.

18 [09.11.03]

19 Q. Hier, vous avez dit avoir rencontré Pol Pot, Khieu Samphan,  
20 Nuon Chea et Ta Mok alors que vous creusiez. Est-ce que ç'a été  
21 la seule fois que vous avez vu ces gens ou bien les avez-vous vus  
22 à plusieurs reprises?

23 Mme CHOU KOEMLAN:

24 R. Je les ai vus une fois alors que je creusais un canal. Ils  
25 <étaient> venus visiter le chantier.

4

1 Q. Pourriez-vous nous dire, si possible, pendant combien de temps  
2 vous les avez vus? Quelques minutes, une demi-heure, une  
3 demi-journée? Si vous vous en souvenez.

4 R. Je les ai vus pendant une quinzaine de minutes, après qu'ils  
5 sont sortis de leur véhicule pour venir visiter le chantier.

6 Q. À quelle distance étiez-vous d'eux quand vous les avez vus  
7 sortir de ce véhicule? Est-ce que vous vous en souvenez?

8 R. Ils étaient assez près. La distance était plus ou moins celle  
9 équivalant à la distance qui me sépare des juges. Ils étaient sur  
10 la route, moi, j'étais dans le canal, lequel n'était guère  
11 éloigné de la route.

12 [09.13.01]

13 Q. Pour mémoire, <une personne> de l'administration a pris les  
14 mesures des distances dans le prétoire. Cela sera versé au  
15 dossier à des fins de références futures. Pour l'instant, on nous  
16 a dit que la distance séparant la chaise de la partie civile et  
17 les juges est une distance d'environ 9 mètres.

18 Est-ce que vous avez entendu <ce que disaient> ces gens, <> si  
19 tant est qu'ils aient parlé?

20 R. Oui, j'ai tout entendu. Ils disaient que nous devons nous  
21 efforcer de creuser un canal plus profond pour pouvoir irriguer  
22 les champs depuis Ou Chambak <jusqu'aux> rizières à l'ouest <de  
23 la gare ferroviaire à Veal Charong (phon.) et à Leay Bour>. Ils  
24 ont dit aussi qu'il fallait essayer <d'obtenir> entre trois et  
25 six <tonnes de riz> par hectare. <> <Ta Mok a dit qu'on leur

5

1 avait> distribué du jus de palme <afin qu'ils le boivent>. Ta Mok  
2 a dit que ce jus <aurait dû> être un peu plus sucré.

3 Q. Est-ce que ces gens s'adressaient à vous ou bien est-ce qu'ils  
4 parlaient entre eux?

5 R. Ils discutaient entre eux, sauf Ta Mok, lequel s'adressait à  
6 nous, les travailleurs, ainsi qu'au chef de l'unité. Les autres  
7 parlaient entre eux en marchant pendant l'inspection du chantier.  
8 Parfois, ils marquaient une pause <à un endroit> avant de  
9 continuer.

10 Q. Vous et les autres travailleurs, aviez-vous été réunis sur  
11 place afin de rencontrer ces gens ou bien est-ce que c'était pure  
12 coïncidence que vous soyez sur place?

13 [09.15.34]

14 R. Tous les travailleurs étaient à l'ouvrage dans le canal, ils  
15 étaient très nombreux. <Je ne sais pas combien exactement.>

16 Q. Donc, ils travaillaient, ils n'avaient pas été réunis pour  
17 écouter ces gens?

18 R. Effectivement. Nous étions en train de travailler, mon unité  
19 <et l'unité des jeunes étaient> à l'avant-plan. <> Quant aux  
20 autres unités, <aux> couples qui avaient <des bébés,> des  
21 enfants, ces gens-là étaient <> plus loin <à l'arrière>. Seule  
22 notre unité, <l'unité des veuves, et l'unité des jeunes se  
23 trouvaient> à l'avant-plan. Moi, j'étais en première ligne, et  
24 donc je les ai bien vus.

25 Q. J'ai à présent des questions. J'aimerais savoir comment vous



6

1 les avez reconnus, en particulier Khieu Samphan et Nuon Chea, en  
2 commençant par Khieu Samphan?

3 Hier, j'ai pris note de deux choses que vous avez dites.

4 Premièrement, vous avez dit que quelqu'un vous l'avait montré, à  
5 savoir le chef d'unité, qui l'avait identifié en disant "voilà  
6 Khieu Samphan", et ensuite, un peu plus tard, vous avez dit que  
7 vous aviez également vu une photo de Khieu Samphan quelques  
8 années plus tôt.

9 Je vais d'abord vous interroger sur la photo. Combien de mois ou  
10 d'années avant cet incident avez-vous vu la photo en question?

11 Est-ce que vous vous en souvenez?

12 [09.17.45]

13 R. J'ai vu sa photo à l'époque du régime du Sangkum Reastr Niyum.  
14 À l'époque, il était député à l'Assemblée nationale.

15 Q. Je ne veux pas mettre des propos dans votre bouche, mais je  
16 vous repose la question: combien de temps s'est-il écoulé entre  
17 le moment où vous avez vu la photo et celui où vous l'avez vu sur  
18 le chantier? Si vous n'êtes pas en mesure de répondre,  
19 dites-le-moi.

20 R. Plusieurs années s'étaient écoulées. En effet, quand je l'ai  
21 vu, c'était à l'époque du régime du roi, mais ses traits  
22 n'avaient guère changé. Je l'ai revu en 1992, et il était pareil,  
23 il était tel que je l'avais vu sur le chantier.

24 Q. Ce jour-là, à quel moment le chef d'unité vous a dit que  
25 c'était Khieu Samphan? L'a-t-il dit avant la réunion, après, <ou

7

1 bien quand vous l'avez vu>?

2 R. Alors qu'il marchait le long du canal que nous creusions, mon  
3 chef d'unité a dit: "Ça, c'était Khieu Samphan, et, ça, Pol Pot.  
4 Ils sont venus inspecter le chantier".

5 Le chef d'unité et le comité de commune <les> accompagnaient  
6 alors <qu'ils marchaient> vers l'ouest.

7 [09.20.00]

8 Q. Dernière question concernant Khieu Samphan. J'essaye de  
9 formuler la question de manière appropriée. Je ne veux pas vous  
10 inviter à émettre des hypothèses. L'avez-vous reconnu sur le  
11 fondement de la photo, indépendamment de ce que vous a dit le  
12 chef d'unité ou bien est-ce que vous vous êtes souvenue avoir vu  
13 la photo après que le chef d'unité vous eut dit qu'il s'agissait  
14 de Khieu Samphan parmi d'autres personnes?

15 R. Je pense que tout ça s'est passé simultanément.

16 Sous le régime des Khmers rouges, c'était l'un des dirigeants, <>  
17 il se déplaçait dans un véhicule.

18 Q. Vous dites que le chef d'unité vous a désigné Nuon Chea.

19 L'aviez-vous vu avant? <Ou> aviez-vous vu une photo de Nuon Chea  
20 auparavant?

21 R. Il a pointé du doigt le canal, et il a dit qu'il fallait  
22 essayer de creuser le canal le plus rapidement possible pour que  
23 l'eau <ainsi drainée par ce canal> puisse venir irriguer les  
24 <cultures> à l'ouest et pour que l'on puisse passer à une  
25 production de trois à six tonnes <de riz> par hectare. <Il n'a

8

1   montré personne du doigt, il nous a simplement demandé  
2   d'accélérer la cadence dans notre travail, consistant à  
3   transporter de la terre.>

4   Q. Il y a peut-être un problème d'interprétation. Je vais  
5   retenter.

6   Aviez-vous déjà vu Nuon Chea ou une photo de Nuon Chea avant  
7   cette rencontre que vous avez citée?

8   [09.22.50]

9   R. Je ne le connaissais pas, je ne l'avais jamais vu, mais les  
10  chefs du village et de l'unité m'ont dit que c'était lui <quand  
11  il est venu avec M. Khieu Samphan inspecter> le site de travail,  
12  mais je ne l'avais jamais vu avant.

13  Q. Vous parlez du chef du village? S'agit-il de la même personne  
14  que le chef de l'unité ou s'agit-il de deux personnes différentes  
15  qui vous ont dit qu'il s'agissait de Nuon Chea? Ou bien s'agit-il  
16  d'un problème de traduction?

17  R. C'était le chef de l'unité et le chef du village. Il y avait...  
18  il y en avait trois par village. Il y avait le chef de l'unité,  
19  qui s'occupait des travailleurs, et puis il y avait le chef du  
20  village, qui restait au village pour s'occuper des villageois,  
21  mais <il arrivait que> ces deux personnes <se retrouvent>  
22  ensemble <pour les travaux sur le terrain>.

23  Q. Ces deux personnes vous ont montré du doigt Nuon Chea,  
24  l'ont-elles fait en même temps ou chacun d'entre eux l'a-t-il dit  
25  à un moment différent ou une seule personne l'a-t-elle dit?

9

1 R. C'est le chef de l'unité qui l'a dit. Une fois qu'ils sont  
2 partis, pendant la pause déjeuner, <on nous a> réunis et il nous  
3 a dit que <> l'Angkar <supérieur> venait de nous rendre visite  
4 pour nous redonner des forces, pour que nous puissions terminer  
5 la construction du canal le plus rapidement possible, pour passer  
6 à un autre chantier.

7 [09.24.58]

8 <C'était> donc pendant la réunion de la pause déjeuner. <Nous  
9 étions rassemblés dans> différentes unités, <et> chaque unité  
10 était composée d'environ 30 travailleurs, et <plusieurs groupes  
11 de> ces unités <étaient présents à la réunion. Bien sûr,> moi,  
12 j'avais vu ces trois personnes avant la réunion.

13 Q. Pendant la réunion, c'est le chef du village ou le chef de  
14 l'unité qui <vous a dit cela>?

15 R. C'est le chef de l'unité, qui s'appelait Oeun. Le chef du  
16 village s'appelait Chim.

17 Q. Ils étaient tous les deux à cette réunion?

18 R. <Ils étaient là pour inspecter les unités. Le chef d'unité est  
19 allé inspecter les unités et> le chef du village <a travaillé  
20 avec nous>.

21 Q. C'est à ce moment-là que le chef <du village> a mentionné <ces  
22 noms>? C'est au cours de cette réunion qu'il l'a fait? C'est à  
23 cette réunion qu'il a mentionné les noms de Khieu Samphan, de  
24 Nuon Chea?

25 R. Lorsque nous les avons rencontrés, l'on nous a dit de qui il

10

1 s'agissait, <que ces trois hommes étaient les dirigeants,> et  
2 c'est ce que l'on nous a répété à l'occasion de la réunion.

3 Q. Leurs noms ont été également mentionnés ou vous a-t-on  
4 simplement dit qu'il s'agissait des dirigeants?

5 [09.27.19]

6 R. Oui, l'on nous a dit quels étaient leurs noms et l'on nous a  
7 dit également que c'était les dirigeants du Cambodge <et qu'>ils  
8 occupaient un rang équivalent à celui du roi dans le régime  
9 précédent. <Voilà ce que l'on nous a dit.>

10 Mme LE JUGE FENZ:

11 Merci, je n'ai plus d'autres questions.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le juge Lavergne a maintenant la parole.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Bonjour, Madame Koemlan. J'ai quelques questions aussi de suivi à  
18 vous poser.

19 Q. Tout d'abord, en ce qui concerne le chantier dont il est  
20 question, le chantier qui a été visité, est-ce que vous pouvez  
21 nous dire si celui-ci était éloigné de la coopérative de Leay  
22 Bour? Où est-ce qu'il était situé exactement? Est-ce que c'était  
23 proche de cette coopérative ou à quelques kilomètres?

24 [09.28.28]

25 Mme CHOU KOEMLAN:

11

1 R. Le site de travail était situé à environ quatre kilomètres.

2 Q. Vous-même, Madame, vous avez résidé dans un village qui  
3 dépendait de la coopérative de Leay Bour ou est-ce que vous  
4 habitiez sur le site-même de la coopérative?

5 Vous avez parlé hier, il me semble, de la coopérative de Leay  
6 Bour comme étant une coopérative modèle, et il me semble que vous  
7 avez mentionné le nom de K-1, mais je ne suis pas sûr d'avoir  
8 bien compris.

9 R. J'ai parlé de K-1, <qui était une> coopérative modèle <pour le  
10 Peuple de base>. Mon unité accueillait le Peuple nouveau, <soit>  
11 le peuple du 17-Avril, et nous vivions <dans des huttes> au sud  
12 du bureau de la commune. <Il y avait également là un> réfectoire  
13 où nous prenions les repas en commun.

14 Q. Donc, vous-même, vous résidiez à K-1 ou vous résidiez à part?

15 R. J'appartenais à l'unité 3, l'unité K-3, et elle était composée  
16 de <17-Avril>.

17 Q. Et est-ce que vous pouvez nous décrire quelles étaient les  
18 conditions de logement qui vous étaient proposées? Est-ce que  
19 vous habitiez dans des huttes ou est-ce que vous habitiez dans  
20 des maisons avec un toit en tuiles, des maisons sur pilotis, des  
21 petits balcons? Est-ce que c'était... est-ce que tout le monde  
22 avait le même logement?

23 [09.30.48]

24 R. Nous appartenions au Peuple nouveau. Je vivais dans <le  
25 jardin>. En fait, il n'y avait qu'un toit pour nous abriter. <Le

12

1 Peuple de base avait, lui, de longues maisons.> Il s'agissait de  
2 <minuscules> huttes <là où nous vivions, et donc nous dormions  
3 les uns contre les> autres. Pour ce qui est des rations  
4 alimentaires, comme je l'ai déjà dit hier, elles étaient  
5 différentes.

6 Q. Et est-ce que vous pouvez nous décrire quels étaient les  
7 logements proposés aux gens qui habitaient à K-1? Et qui habitait  
8 ces logements? Est-ce que c'était aussi des huttes ou est-ce que  
9 c'était des maisons?

10 R. K-1 était <une maison avec un toit en tuiles, c'était une  
11 maison> modèle. <Le comité> de commune vivait dans <cette maison>  
12 K-1. <Quant à nous, les ouvriers, nous vivions dans des endroits>  
13 différents.

14 Q. Et, ces maisons modèles, elles étaient vraiment très  
15 différentes? Ce n'était pas du tout le même standard? C'était...  
16 qu'est-ce qui faisait la différence entre vos huttes et ces  
17 maisons pour le chef du village?

18 R. Les maisons modèles <étaient> en bois et le toit était <en  
19 tuiles. Seuls les comités de commune et de district vivaient à  
20 cet endroit. Pour ce qui est de nos maisons, les> toits à nous  
21 étaient faits de feuilles de palmier <à sucre ou de cocotier>.  
22 Moi, je <marchais souvent> sur la route <où se trouvait la maison  
23 modèle, quand j'emmenais mes enfants à un hôpital situé au nord  
24 du bureau de la commune>.

25 [09.33.24]

13

1 Q. Est-ce que les gens qui habitaient les maisons modèles avaient  
2 un petit jardin où ils pouvaient cultiver éventuellement des  
3 légumes ou avoir des animaux?

4 R. <À la maison modèle>, il n'y avait <aucun> élevage. <> <Les  
5 chefs d'unité et les chefs de comité allaient sur le front avec  
6 les unités mobiles. Le comité de commune, Nao (phon.), Sim  
7 (phon.), qui étaient dans des unités de femmes, sont parties au  
8 front avec l'unité mobile, donc> personne n'élevait <d'animaux à  
9 cet endroit>. Et, comme je l'ai dit, les rations alimentaires  
10 étaient différentes pour le Peuple de base et pour le Peuple  
11 nouveau. <Elles étaient dans la coopérative modèle.>

12 Q. Savez-vous où résidait Ta Mok? Est-ce que c'était à K-1 ou  
13 est-ce que c'était à proximité de K-1 ou ailleurs?

14 R. Ta Mok vivait dans la province de Takéo, dans sa propre  
15 maison, sur la route <menant à la pagode Baray>. C'était près  
16 d'un lac à l'ouest de <la route>. Il vivait dans une grande  
17 maison, une belle maison, <> qui était entourée d'un jardin.

18 Q. Est-ce qu'il y avait des écoles à la coopérative? Et qui,  
19 éventuellement, pouvait aller à l'école?

20 R. Il y avait des enseignants, mais il n'y avait pas d'école <à  
21 proprement parler>. Il y avait un endroit qui était abrité par un  
22 toit de <palmes>. Les enfants pouvaient s'y rendre pour étudier.  
23 <On leur apprenait à chanter des chants célébrant leur engagement  
24 aux côtés des> Khmers rouges. <> Mais il n'y avait pas  
25 d'enseignement de <la> littérature <ou de la culture khmère>, par



1 exemple, dispensé par les Khmers rouges.

2 [09.36.07]

3 Q. Vous nous avez parlé d'un réfectoire. Est-ce que vous pouvez  
4 nous dire combien de personnes prenaient leur repas en commun?  
5 Est-ce que tous les gens de la coopérative prenaient le repas en  
6 commun ou est-ce qu'il y avait plusieurs réfectoires? Comment ça  
7 se passait?

8 R. Nos groupes étaient composés de <quatre> personnes <pour  
9 prendre> leurs repas en commun dans ce réfectoire <de la  
10 coopérative>. Nous <avons une marmite de> soupe et <seulement>  
11 une cuillère de riz, et il n'y avait rien d'autre à manger. Les  
12 hommes et les femmes <recevaient> les mêmes quantités <de  
13 nourriture>, une cuillère de riz et un chaudron de soupe qui  
14 était partagé entre nous, <au sein de chaque groupe de quatre>.

15 Q. Je comprends bien que vous étiez en train de manger par  
16 groupes, mais, tous les groupes ensemble, ça faisait combien de  
17 personnes? Est-ce que vous avez une idée? Si vous ne savez pas,  
18 vous dites "je ne sais pas".

19 R. Je ne sais pas, je n'ai pas compté combien de personnes  
20 mangeaient dans ce réfectoire, mais il s'agissait de tous les  
21 villageois. Tous les villageois prenaient leurs repas dans ce  
22 réfectoire. <> Certains apportaient leur repas pour le manger  
23 chez eux.

24 Q. Vous avez parlé de la visite des dirigeants, à laquelle vous  
25 avez assisté, est-ce que vous avez vu d'autres visiteurs qui sont

15

1 venus à la coopérative de Leay Bour?

2 [09.38.31]

3 R. Non. Je n'ai vu que les trois dirigeants. Et nous avons fini

4 <de travailler dans notre coopérative> 10 à 15 jours après.

5 Ensuite, nous sommes allés <> travailler <à un autre endroit près  
6 du village>.

7 Q. Pour que ça soit parfaitement clair, vous n'avez jamais vu de  
8 délégation dans lesquelles il y avait des Occidentaux ni de  
9 délégation dans lesquelles il y avait des Chinois, par exemple,  
10 ou d'autres personnalités étrangères?

11 R. Je les ai vus une fois alors que je travaillais dans les  
12 champs. Il s'agissait d'étrangers. Ils étaient venus prendre des  
13 photos de nous alors que nous étions dans les champs. <Ils  
14 allaient rapporter ces photos chez eux, dans leurs pays,> c'est  
15 le chef <d'unité> qui <> l'a dit.

16 Q. C'est le chef de commune qui vous l'a dit ou c'est quelque  
17 chose que vous avez vu personnellement? Et à quelle date ça se  
18 situait?

19 R. J'étais en train de repiquer du riz, c'était en 1976. Il  
20 s'agissait d'un photographe étranger; je ne savais pas de qui il  
21 s'agissait. <Il/elle> prenait des photos, je l'ai vu. Et mon chef  
22 d'unité m'a <seulement> dit qu'il fallait repiquer le riz <de  
23 manière ordonnée> pour que le photographe puisse <prendre des  
24 photos>.

25 [09.41.13]

16

1 Q. Alors, vous nous avez dit tout à l'heure que votre chef  
2 d'unité s'appelait Oeun. Vous nous avez également parlé d'un chef  
3 du village qui s'appelait Chim. Est-ce que vous pouvez nous citer  
4 les noms d'autres responsables, que ce soit au niveau de la  
5 coopérative ou éventuellement au niveau du district?

6 R. Le chef de village <à Pou Preah Sang> se nommait Choeun  
7 (phon.), c'était le premier chef de village, et il s'appelait  
8 Choeun (phon.). Après la construction <de nos> huttes, il y a eu  
9 changement de chef de village, qui... et Choeun (phon.) a été  
10 remplacé par Ta Vet. Ensuite, j'ai été envoyée à K-3. Les chefs  
11 étaient alors <Oeun, Chim> (phon.), <Orn (phon.)>.

12 Pour les chefs de <comité de> commune, du district et de  
13 <village>, c'était <Ta Hounh>, Ta Nouv, Ta Ke (phon.), Ta Po  
14 (phon.). C'était tous des chefs, des grands chefs. Et pour le  
15 comité de district c'était Ta San.

16 Q. Ta San venait régulièrement à la coopérative? Vous l'avez vu  
17 plusieurs fois?

18 R. J'ai vu Ta San, du comité du district, fréquemment pendant que  
19 je creusais les canaux dans le village, et également lorsque je  
20 creusais les canaux <dans le village ou le long de la> route  
21 nationale. Là aussi, je voyais Ta San. <Il vivait à Angk Ta Saom  
22 mais il venait régulièrement à Leay Bour.>

23 [09.43.46]

24 Q. Est-ce que vous avez vu ou est-ce que vous avez entendu dire  
25 qu'il y avait une troupe de cirque chinois qui était venue à Leay

17

1 Bour?

2 R. Cirque chinois? Bien, nous n'étions pas autorisés à aller voir  
3 le cirque <parce que nous étions des 17-Avril>. Seul le chef de  
4 commune ou le chef d'unité avait, lui, le droit d'aller voir ce  
5 cirque.

6 Q. Dernière question, Madame. Est-ce qu'il y avait une pagode sur  
7 le site de la commune, de la coopérative de Leay Bour? Et  
8 qu'est-ce qu'elle est devenue?

9 R. Sous le Kampuchéa démocratique, la pagode de Leay Bour avait  
10 été transformée en endroit où l'on gardait les enfants. Les  
11 prisonniers étaient également détenus dans cette pagode. Donc, la  
12 pagode de Leay Bour. Il y avait <beaucoup d'endroits où ils  
13 mettaient les prisonniers, comme des temples, des écoles, des  
14 monastères. Et la pagode est> devenue une prison. <Mais de nos  
15 jours, la pagode se développe.>

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Je vous remercie beaucoup, Madame.

18 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre va à présent donner la parole à la défense de Nuon  
21 Chea, qui va interroger la partie civile. Vous avez la parole.

22 [09.46.09]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me SUON VISAL:

25 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, Mesdames

18

1 et Messieurs ici présents dans la salle, bonjour.

2 Bonjour, Madame Chou Koemlan. Je suis l'avocat de M. Nuon Chea,  
3 et j'aimerais vous poser des questions sur les conditions de  
4 travail <dans votre coopérative>, sur les exécutions là où vous  
5 étiez <et sur les mariages>.

6 Q. D'abord, j'aborde la coopérative. Lorsque vous avez été  
7 évacuée de Phnom Penh et au moment de votre arrivée <dans la  
8 commune de> Leay Bour, avez-vous été immédiatement placée dans  
9 une coopérative ou avez-vous pu vivre avec votre famille dans un  
10 premier temps?

11 Mme CHOU KOEMLAN:

12 R. Lorsque nous sommes arrivés, il n'y avait pas encore de repas  
13 collectifs, et donc nous pouvions manger individuellement. Nous  
14 avons du maïs pour repas. Mais après quelques mois, <nos>  
15 ustensiles de cuisine <nous ont été pris et> ont été  
16 collectivisés. Et les repas pris en commun... est devenu la règle  
17 <d'or>.

18 Q. Vous souvenez-vous quand ces repas collectifs ont commencé?

19 R. Les repas ont commencé à être pris en commun au moment où, en  
20 août, on a commencé le repiquage du riz, donc août 1975.

21 [09.47.59]

22 Q. Je vous remercie, Madame.

23 Dans votre village, combien de résidents de Phnom Penh y  
24 avait-il?

25 R. Dans mon village, il y avait beaucoup de résidents de Phnom

1 Penh, et certains venaient de Takéo.

2 Q. Vous avez dit qu'ils étaient nombreux. Combien y en avait-il?

3 Le saviez-vous?

4 R. Je ne savais pas combien de ménages, combien de familles il y  
5 avait dans mon village. Et, s'agissant de ma famille, il y avait  
6 six ou sept membres, mais il y avait également d'autres membres  
7 de la famille. Et il y avait peu, en fin de compte, de Peuple de  
8 base. <Et ces quelques Peuple de base> étaient responsables <des>  
9 17-Avril, <à savoir> nous.

10 Q. Lorsque vous êtes arrivés à cet endroit, y a-t-il eu des  
11 différences dans les conditions de vie entre Peuple de base et  
12 Peuple nouveau?

13 R. Il n'y avait pas vraiment de distinction par rapport aux  
14 conditions de vie, mais nous vivions près les uns des autres.  
15 Comme je vous l'ai dit, le Peuple de base pouvait <avoir un repas  
16 supplémentaire> chez "eux", ce n'était pas notre cas.

17 [09.49.52]

18 Q. Hier, vous avez dit que lorsque vous n'aviez pas d'argent vous  
19 pouviez <troquer> un sarong <contre> de la nourriture?

20 R. En fait, nous faisons tout cela en cachette. On échangeait  
21 avec ceux qui vivaient juste à côté de chez nous. Et on pouvait  
22 <obtenir du> riz et le cuisiner en secret, <en faisant bien  
23 attention> pour éviter qu'un quelconque milicien voie que nous  
24 étions en train de cuisiner. <Nous ne faisons cela qu'avec les  
25 personnes en qui nous avons vraiment confiance.>

1 Q. Je vous remercie.

2 Vous pouviez donc troquer un sarong ou une jupe contre <de la  
3 nourriture,> tout le monde pouvait faire cela? Beaucoup de  
4 personnes ont fait comme vous?

5 R. Oui, les gens pouvaient faire cela la première année, lorsque  
6 nous sommes arrivés. Nous pouvions alors troquer des vêtements  
7 contre de la nourriture.

8 En 1976, 1977 et 1978, cela n'était plus possible. Ce n'est qu'en  
9 1975 que nous pouvions encore échanger notre sarong contre de la  
10 nourriture. Par la suite, nous risquions d'être exécutés.

11 Q. Ma question est: vous pouviez échanger un sarong contre de la  
12 nourriture, mais est-ce que le Peuple de base pouvait en faire de  
13 même?

14 [09.51.45]

15 R. Je ne savais pas, parce qu'ils vivaient dans des maisons  
16 séparées, loin de nous, loin de moi. Donc, je ne sais pas comment  
17 cela se passait pour eux. Mais je sais que, en ce qui me  
18 concerne, il était possible d'échanger une jupe contre du riz, du  
19 riz que je pouvais <cuire> et consommer.

20 Q. Donc, lorsque vous n'aviez pas suffisamment à manger, les gens  
21 de votre village pouvaient troquer certaines choses en échange  
22 d'un repas ou de riz?

23 R. Oui, comme je vous l'ai dit, en 1975, lorsque nous venions  
24 tout juste d'arriver à cet endroit, il était possible de troquer  
25 nos... certains de nos <biens> contre un repas. À partir de 1976,

21

1 cela n'était plus possible. <C'était devenu trop strict.>  
2 Le soir, si les miliciens voyaient un feu ou voyaient de la  
3 lumière là où nous habitions, alors ils se rendaient aussitôt là  
4 où nous habitions pour nous demander ce que nous étions en train  
5 de faire. <Nous leur disions que nous faisons bouillir de l'eau  
6 pour nous protéger de la diarrhée.>

7 Q. Je vous remercie.

8 Ma question suivante porte sur les conditions de travail. Lorsque  
9 vous êtes arrivée, on vous a placée dans une coopérative. Y  
10 avait-il <une différence> quant aux conditions de travail?

11 [09.53.47]

12 R. Nous travaillions tous ensemble. Le Peuple de base était censé  
13 surveiller le Peuple nouveau. Ils nous observaient <> pour voir  
14 si nous nous plaignions <de leur ligne, que ce soit au sujet> du  
15 travail ou de la nourriture. Si par mégarde quelqu'un du Peuple  
16 nouveau disait quelque chose, il était envoyé en séance de  
17 rééducation pour être reforgé. Donc, le Peuple de base était  
18 responsable du Peuple nouveau.

19 Q. J'aimerais reformuler et vous rappeler la question que je vous  
20 ai posée. Veuillez faire attention à la question que je vous ai  
21 posée pour pouvoir gagner du temps. Je sais que vous avez déjà  
22 répondu au coavocat principal ainsi qu'au coprocurateur.

23 Lorsque vous étiez malade, aviez-vous le droit de <prendre un  
24 congé>?

25 R. Si l'on <avait pu> se reposer, <cela aurait été> une bonne



1 chose, <mais le problème est que nous n'avions pas le droit de  
2 prendre de congés. Si> on pouvait se reposer une demi-journée,  
3 ensuite il fallait retourner au travail, parce que si l'on ne  
4 retournait pas au travail on s'exposait à un grand danger.

5 Q. Hier, vous avez dit que lorsque vous, <ou vos enfants,> étiez  
6 malade, vous aviez la possibilité de vous reposer, <mais qu'ils  
7 ne vous donnaient pas suffisamment à manger,> est-ce que c'est  
8 correct?

9 [09.55.48]

10 R. Lorsque <notre bébé> était malade, on pouvait effectivement se  
11 reposer, mais l'on <ne recevait> rien à manger. Donc, <on  
12 mangeait> la nourriture qui était prévue pour le bébé.

13 Q. Question suivante. Hier, vous avez dit que vous aviez accouché  
14 d'un enfant et que vous aviez eu une sorte de congé de maternité,  
15 est-ce que cela est correct?

16 R. Lorsque l'on accouchait, on avait le droit de se reposer parce  
17 qu'il fallait que l'on prenne soin de soi. <Vingt-sept jours>  
18 après l'accouchement, je suis retournée au travail. <>

19 Q. Je vous remercie.

20 Vous avez dit que, puisque vous aviez un enfant en bas âge, vous  
21 ne faisiez pas le même travail que les autres. Vous ne  
22 travailliez qu'à partir du matin jusqu'à 10 heures le matin,  
23 est-ce que c'est correct?

24 R. Oui, c'est vrai. J'avais un enfant en bas âge, je venais juste  
25 d'accoucher, je venais d'accoucher 27 jours auparavant, donc je

1 ne travaillais que jusqu'à 10 heures ou 10 heures 30 <du matin>.

2 Q. Je vous remercie.

3 Qu'en est-il des autres femmes, les autres femmes qui avaient  
4 accouché comme vous? Est-ce qu'elles avaient <les mêmes droits>  
5 que vous?

6 [09.57.41]

7 R. Pour le peuple du 17-Avril, le Peuple nouveau, j'étais la  
8 seule à avoir eu un enfant. Les autres n'ont pas eu d'enfant.  
9 Plus tard, par la suite, des femmes ont accouché, et elles ont pu  
10 prendre un congé de maternité pendant plus longtemps que moi.  
11 Elles ont pu se reposer pendant un mois et quelques jours.

12 Q. Je vous remercie.

13 Je passe à présent à un nouveau domaine. J'aimerais maintenant  
14 parler des exécutions. Vous avez dit avoir un neveu, un neveu qui  
15 a été exécuté. Vous avez dit qu'il a été exécuté parce que l'on  
16 savait qu'il était fils d'un ancien fonctionnaire, <et sa femme  
17 est celle qui l'a éventré>. Est-ce que c'est vrai?

18 R. C'est exact.

19 Q. Lorsque vous avez parlé de votre neveu, vous avez dit que vous  
20 avez appris ces événements parce qu'on vous les a rapportés, mais  
21 que vous n'avez pas été témoin de ces événements. Est-ce exact?

22 R. La grand-mère de mon neveu a vu, elle a été témoin de  
23 l'incident. Elle vivait en effet à proximité <du bureau du  
24 commerce et des affaires sociales>.

25 Q. Ma question est autre: avez-vous été témoin de cet événement,

24

1 l'avez-vous vu de vos propres yeux ou est-ce qu'on vous l'a  
2 rapporté?

3 [09.59.45]

4 R. Je n'ai pas été témoin de l'incident.

5 Q. Merci, c'était la réponse que je souhaitais.

6 Vous avez dit que, lorsque quelqu'un était relié ou avait un lien  
7 avec l'ancien régime, il était exécuté, est-ce que c'est correct?

8 R. C'est correct.

9 Q. Hier, dans votre témoignage, vous avez dit que votre père  
10 était un ancien fonctionnaire sous le régime précédent et  
11 également sous le régime de Lon Nol. Quel était son rang, que  
12 faisait-il?

13 R. Il était <chef de commune> à Leay Bour.

14 Q. Et où vivait-il pendant le régime des Khmers rouges?

15 R. Nous habitions ensemble, mais <par deux fois> il a été emmené  
16 pour une séance d'étude afin de faire en sorte qu'il soit apte à  
17 travailler avec eux, mais il a <catégoriquement> refusé. <En fin  
18 de compte,> il devait faire des paniers pour les travailleurs.

19 Q. Les soldats n'ont donc pas arrêté et emprisonné votre père,  
20 est-ce exact?

21 R. Le chef de commune, Ta Hounh et Ta Nouv, ils sont venus lui  
22 parler chez lui. Ils lui ont demandé de travailler pour l'Angkar  
23 en lui disant qu'il ferait la même chose qu'avant. Il a refusé,  
24 il a dit qu'il avait de l'hypertension et qu'il ne pouvait pas le  
25 faire.

25

1 [10.02.14]

2 Q. Hier, en réponse à l'Accusation, vous avez dit que <le temps  
3 que vous avez passé à cet endroit, soit> jusqu'à la chute du  
4 régime, en 79, seules deux personnes avaient été arrêtées parmi  
5 les villageois, est-ce exact?

6 R. Cela s'est produit à l'unité de K-3, deux travailleurs ont été  
7 arrêtés. Beaucoup d'autres gens ont été arrêtés vers le nord du  
8 bureau de la commune. Cela s'est produit en 1975.

9 Q. Je passe à autre chose, à savoir, les mariages. Hier, vous  
10 avez dit que de votre groupe seuls deux couples avaient été  
11 mariés. Quand était-ce?

12 R. La nuit, après notre temps de repos, après le travail de  
13 transport de terre.

14 Q. Comment ce mariage a-t-il été organisé?

15 R. Nous avons été convoqués à une réunion, les <hommes et les  
16 femmes désignés> ont reçu l'ordre de prononcer un vœu  
17 d'engagement, tant l'époux que l'épouse. En fait, il y avait non  
18 pas deux couples, mais bien trois.

19 Q. Avez-vous participé à la cérémonie?

20 R. Oui.

21 Q. Comment s'appelaient les personnes en question?

22 [10.04.11]

23 R. Deux couples étaient des gens du 17-Avril et un couple était  
24 des gens du Peuple de base. Il y avait Chan (phon.), So Kiem  
25 (phon.), ça c'est pour les gens du 17-Avril, et, concernant les

26

1 gens du Peuple de base, c'était Top (phon.), un ancien enseignant  
2 d'école maternelle.

3 Q. Vous n'avez cité que trois personnes. Comment s'appelaient les  
4 autres trois personnes?

5 R. Il y avait un autre homme qui s'appelait <Keo Chheang>  
6 (phon.); une autre personne du Peuple de base qui s'appelait Khla  
7 (phon.); et encore quelqu'un d'autre du nom de Heng (phon.),  
8 c'était un homme.

9 Q. Au cours de la cérémonie de mariage, est-ce que des chefs ont  
10 participé?

11 R. Le chef d'unité et le chef de village. Il y avait trois ou  
12 quatre chefs de village qui étaient présents à la cérémonie.

13 Q. Avant le mariage et avant que vous ne rejoigniez cette  
14 communauté, est-ce que le chef de coopérative ou un autre chef a  
15 annoncé que les jeunes voulant se marier devaient respecter  
16 certaines procédures? Cela a-t-il été annoncé?

17 [10.06.03]

18 R. Non, nous n'avions pas le droit de choisir notre partenaire.  
19 C'était le chef d'unité qui discutait avec le chef de village, et  
20 ensuite nous étions convoqués à une réunion. Ensuite, le nom des  
21 personnes choisies était annoncé, ils devaient prononcer un vœu  
22 d'engagement. C'était souvent des veufs ou des veuves, comme dans  
23 le cas de Top (phon.), l'ancien enseignant de l'école maternelle,  
24 <qui faisait partie du Peuple de base>. Quelqu'un d'autre du  
25 Peuple de base a été choisi pour le marier. <Les gens du Peuple

1 nouveau n'avaient aucun droit.> Donc, <ils étaient forcés de se  
2 marier>.

3 Q. Vous dites n'avoir pas assisté à cette réunion. Dans ce  
4 cas-là, comment avez-vous appris la chose?

5 R. Je suis allé jeter un coup d'œil lorsque les gens ont reçu  
6 l'ordre de prononcer un vœu d'engagement. J'ai vu ces trois  
7 couples debout prononcer cet engagement.

8 Q. Comment avez-vous su qu'ils se mariaient sous la contrainte,  
9 puisque vous n'étiez pas présente à la réunion organisée par  
10 <leur> chef d'unité?

11 R. Le lendemain, nous l'avons appris car ces gens n'étaient pas  
12 satisfaits de leurs partenaires, ils s'en sont plaints mais ils  
13 disaient avoir dû prononcer un engagement sous les ordres de  
14 l'Angkar.

15 Ils disaient qu'ils avaient dû le faire pour pouvoir survivre.

16 Q. J'aborde à présent l'arrestation de Vietnamiens et de deux  
17 familles de gens originaires du Kampuchéa Krom.

18 Dans votre groupe, a-t-il été annoncé que les Vietnamiens ou les  
19 Khmers Krom devaient être nettoyés?

20 R. Oui. On nous a dit que les Vietnamiens, s'il y en avait dans  
21 le village, devaient être rassemblés et renvoyés dans leurs pays.

22 [10.08.32]

23 Il fallait les nettoyer et les renvoyer dans leurs pays.

24 Q. Mais il n'y a pas eu d'annonce générale selon quoi ils  
25 devaient être tués? En réalité, <ils ont dit qu'>ils devaient

28

1 être renvoyés au Vietnam, n'est-ce pas?

2 R. Effectivement. Le chef d'unité leur a dit qu'ils devaient  
3 rentrer dans leurs pays en passant par Tram Kak et Kampot, par la  
4 rivière.

5 Mais, après leur départ, j'ai entendu les gens du Peuple de base  
6 chuchoter que c'était un mensonge et qu'en fait ces gens avaient  
7 été envoyés <à des sessions d'étude>.

8 Q. Vous dites donc que ces gens sont allés étudier, mais vous ne  
9 l'avez pas su par vous-même? Quelqu'un vous l'a dit? Est-ce  
10 exact?

11 [10.09.41]

12 R. Les gens du Peuple de base connaissaient la vérité, et c'est  
13 ainsi qu'ils nous ont raconté que ces gens n'avaient en fait pas  
14 été envoyés dans leurs pays, <> que c'était un mensonge.

15 Q. Vous avez seulement entendu cela de la bouche de tiers, est-ce  
16 exact?

17 R. Au village, pendant les réunions, je les ai entendu dire qu'en  
18 travaillant, il ne fallait pas entraver la roue de l'histoire.

19 <Quiconque interférerait se verrait écraser.>

20 Q. Ma question était autre. Vous avez appris que ces <deux>  
21 Vietnamiens avaient été tués ou rééduqués après leur départ pour  
22 leurs pays, est-ce exact?

23 Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président. Mon  
24 confrère, quant à lui, entend poursuivre l'interrogatoire.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats  
2 reprendront à 10h30.  
3 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions  
4 nécessaires et vous occuper de la partie civile pendant la pause,  
5 pour ensuite la ramener dans le prétoire pour 10h30.  
6 Suspension de l'audience.  
7 (Suspension de l'audience: 10h11)  
8 (Reprise de l'audience: 10h32)  
9 M. LE PRÉSIDENT:  
10 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
11 Avant de donner la parole à l'avocat international de Nuon Chea  
12 pour qu'il puisse poser des questions à la partie civile, la  
13 Chambre va rendre une décision concernant l'aptitude des accusés  
14 à être jugés. La Chambre va rendre sa décision orale concernant  
15 l'aptitude des accusés à être jugés.  
16 En application de la règle 32, la Chambre a désigné deux experts  
17 afin qu'ils évaluent l'aptitude des accusés à être jugés. Il  
18 s'agissait du docteur Chan Kin Ming, gériatre, et du docteur Huot  
19 Lina, psychiatre. Ces deux personnes ont examiné les deux accusés  
20 le 19 et le 20 janvier dernier.  
21 Le 23 janvier 2015, la Chambre a entendu les dépositions des  
22 experts au cours d'une audience publique. Les experts ont pu  
23 répondre aux questions posées par la Chambre et par les parties à  
24 cette occasion.  
25 Au vu des dépositions des experts et de leur rapport d'expertise



30

1 médicale, la Cour déclare que les deux accusés Nuon Chea et Khieu  
2 Samphan <demeurent> aptes à être jugés. Chacun des accusés  
3 <conserve la capacité de> participer <de manière effective> à sa  
4 propre défense et peut parfaitement comprendre <l'essentiel de  
5 la> procédure. Comme l'ont conseillé les experts, la Chambre va  
6 <ordonner un suivi> de près <des> conditions prévalant pour les  
7 accusés.

8 [10.35.48]

9 La Chambre a également décidé de revoir son calendrier  
10 d'audience. Au vu de la santé de Khieu Samphan, les experts ont  
11 conseillé à la Chambre d'alléger la journée d'audience afin que  
12 les pauses soient plus longues. À partir d'aujourd'hui par  
13 conséquent, à partir du 27 janvier 2015 plus précisément, la  
14 Chambre commencera à siéger à 9 heures le matin et suspendra  
15 l'audience à 11 heures 30. La Chambre reprendra l'audience à 13  
16 heures 30 et la lèvera à 16 heures chaque jour.

17 À partir du 2 février 2015, la Chambre siégera à raison de quatre  
18 jours par semaine, du lundi au jeudi, si possible. Un calendrier  
19 révisé, un <ordre de comparution des> témoins, experts et parties  
20 civiles qui devront déposer pendant la session actuelle, sera  
21 distribué aux parties. La Chambre remettra une décision écrite le  
22 moment venu à ce sujet <pour chacun des accusés>.

23 La parole est à présent à l'avocat international de M. Nuon Chea.  
24 Vous avez la parole.

25 [10.37.31]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me KOPPE:

3 Bonjour, Madame Koemlan. Je m'appelle Victor Koppe. Je suis  
4 l'avocat de la défense international pour M. Nuon Chea.

5 Q. Vous êtes née en 1951 dans le village de Leay Bour. Avez-vous  
6 grandi dans ce village? Avant de vous rendre à Phnom Penh,  
7 avez-vous grandi dans ce village? Y êtes-vous allée à l'école?  
8 Pourriez-vous nous parler de votre vie au village.

9 Mme CHOU KOEMLAN:

10 R. J'ai vécu dans la commune de Leay Bour depuis mon plus jeune  
11 âge. C'est là-bas que j'ai grandi. Et lorsque je me suis mariée,  
12 j'ai déménagé à Phnom Penh.

13 Q. Si j'ai bien compris, vous vous êtes mariée à 19 ans, ce qui  
14 veut dire que vous vous êtes mariée en 1970, et vous avez  
15 emménagé à Phnom Penh en 1972. Est-ce que j'ai bien compris?

16 R. <Vous avez raison.>

17 [10.39.00]

18 Me KOPPE:

19 Q. Est-ce que vos frères et sœurs ont grandi de la même façon que  
20 vous?

21 R. Mes sœurs aînées vivaient également à Leay Bour et  
22 lorsqu'elles se sont mariées, elles ont emménagé à Phnom Penh.  
23 Deux de mes sœurs aînées ont vécu à Phnom Penh après leur mariage  
24 et une autre de mes sœurs aînées a vécu dans la province.

25 Q. Votre père était chef de commune. Savez-vous en quelle année

1 il est devenu chef de commune <à Leay Bour>?

2 R. Il était chef de commune alors que j'étais très jeune.

3 Lorsqu'il était <célibataire, il était un employé. C'est après

4 quelques années de mariage avec ma mère> qu'il est devenu chef de

5 commune.

6 Q. <Savez-vous si lui aussi est né ou a grandi> dans le village

7 de Leay Bour?

8 R. Mon père est né dans la commune de Leay Bour, mais dans un

9 autre village, pas dans mon village natal. Il est né <près du

10 chemin de fer>, et, après son mariage avec ma mère, il a emménagé

11 dans le <même> village. <>

12 [10.41.14]

13 Q. Madame Koemlan, qu'en est-il de votre mère? Est-elle née dans

14 la commune de Leay Bour? A-t-elle grandi là-bas?

15 R. Oui, ma mère est née dans la commune de Leay Bour. Mon père,

16 en revanche, est né dans la commune de Leay Bour, mais a grandi

17 dans un village différent.

18 Q. Qu'en est-il <des> frères et sœurs <de vos parents>?

19 Vivaient-ils dans la commune de Leay Bour?

20 R. Leurs frères et sœurs vivaient dans la commune de Leay Bour,

21 ils sont tous décédés. Mon père est mort en 1986 et ma mère en

22 <2001>.

23 Q. Mais les frères et sœurs de votre père et de votre mère

24 vivaient-ils dans la même commune pendant les années où vous y

25 habitiez également?

1 R. Pendant le régime de Sangkum Reastr Niyum, ils vivaient dans  
2 cette commune, puis ils ont été séparés <après le régime de Lon  
3 Nol>. Les frères et sœurs de mon père <se sont réfugiés dans la  
4 forêt>, certains d'entre eux; les frères et sœurs de ma mère,  
5 eux, sont venus vivre dans la province de Takéo, <puis à Phnom  
6 Penh>.

7 [10.43.16]

8 Q. Lorsque vous vous êtes mariée, à 19 ans, vous souvenez-vous  
9 si, pour votre mariage, il y avait beaucoup de cousins, beaucoup  
10 de neveux, de nièces de la commune de Leay Bour?

11 R. Non. Les invités <étaient des habitants de Phnom Penh. Seules  
12 les> personnes plus âgées qui faisaient partie de ma famille <>  
13 sont venues à mon mariage, mais la plupart des invités <étaient>  
14 de Phnom Penh.

15 Q. <Et votre mari>, Suos Dim, est-il né, comme vous, au village  
16 de Leay Bour?

17 R. Mon mari, il était dans le même village, la même commune, et  
18 nous avons <des liens de parenté>.

19 Q. Votre mari a donc grandi à Leay Bour comme vous?

20 R. Il a étudié. Il a reçu une éducation. D'abord, il travaillait  
21 dans la province de Kampong <Chhnang>, puis ensuite il a  
22 travaillé à Phnom Penh. Et, pendant la période de Lon Nol, il  
23 travaillait à Phnom Penh.

24 [10.45.13]

25 Q. Est-il vrai que vous êtes venue <vivre> à Phnom Penh avec

1 votre mari en 1972?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Peut-on donc dire que vous et votre mari habitiez au village  
4 de Leay Bour jusqu'à 1972, année pendant laquelle vous avez  
5 déménagé à Phnom Penh?

6 R. Non. Mon mari travaillait à Kampong Chhnang et Kampong Speu,  
7 dans ces deux provinces. Ensuite, il est venu à Phnom Penh. Et,  
8 lorsque <j'ai déménagé> à Phnom Penh, je me suis mariée avec lui,  
9 donc c'était en 1972, à Phnom Penh. À cette époque, lui  
10 travaillait tandis que je restais à la maison avec mes parents.

11 Q. Madame Koemlan, savez-vous quand votre mari est devenu  
12 capitaine ou <même peut-être commandant> dans l'armée <de Lon  
13 Nol>? À quel moment?

14 R. Oui, je le savais. D'abord, il était capitaine, et ensuite il  
15 a gravi les échelons, il est devenu <commandant>. C'est à ce  
16 moment-là qu'il y a eu la chute de Phnom Penh, au moment où il  
17 est devenu <commandant>.

18 Q. Donc, en avril 1975, lorsque vous et votre mari, votre père et  
19 vos frères et sœurs êtes revenus, il était <commandant>. Est-ce  
20 que c'est correct?

21 R. Oui, c'est juste.

22 [10.47.36]

23 Q. Je vous pose ces questions pour les raisons suivantes:  
24 j'essaie de comprendre, de mieux comprendre quelle était votre  
25 position, celle de votre famille et celle de votre mari. Vous

1    avez dit à plusieurs reprises que vous étiez considérés comme  
2    Peuple nouveau parce que vous veniez de Phnom Penh, <le 17> avril  
3    1975. Et pourtant il semble que vous et votre famille êtes  
4    revenus dans le village ou l'endroit où vous avez grandi.  
5    Alors, comment les gens savaient-ils que vous étiez Peuple  
6    nouveau et non pas Peuple de base, qui aviez vécu presque toute  
7    votre vie à cet endroit même?

8    R. Oui, tout le monde savait.

9    Q. Mais votre famille vivait au village de Leay Bour, vous y  
10    aviez grandi. Je sais que... j'imagine qu'il y a beaucoup de  
11    personnes dans le village, des anciens camarades de classe, des  
12    anciennes amies qui le savaient. Comment <se fait-il que vous  
13    ayez> été mis dans la catégorie du Peuple nouveau et non pas du  
14    Peuple de base?

15   R. Ils savaient que nous <avons habité à> Phnom Penh <et à Takéo  
16   et que,> par conséquent, nous étions Peuple nouveau. Si nous  
17   avons <pris le maquis>, nous aurions été considérés Peuple de  
18   base.

19   [10.49.51]

20   Q. Mais vous n'aviez pas de cartes d'identité, par exemple,  
21   établissant que vous étiez Peuple nouveau. Vous n'étiez pas  
22   obligés de porter un signe ou une quelconque chose indiquant que  
23   vous étiez Peuple nouveau.

24   Donc, ma question est la suivante: dans la pratique, comment les  
25   personnes qui étaient responsables pouvaient-elles savoir...

36

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez patienter, Maître Koppe. Nous n'avons pas entendu  
3 l'interprétation.

4 Huissier d'audience, veuillez prendre les mesures nécessaires  
5 avec les techniciens.

6 (Courte pause)

7 [10.50.57]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Koppe, veuillez poursuivre.

10 Me KOPPE:

11 Q. Madame Koemlan, ma question est la suivante: comment, au  
12 quotidien, les gens qui travaillaient pour les autorités  
13 savaient-ils, comprenaient-ils, voyaient-ils que vous faisiez  
14 partie du Peuple nouveau et que vous n'étiez pas Peuple de base?

15 Mme CHOU KOEMLAN:

16 R. Nous étions <prétendument> Peuple nouveau parce que nous  
17 avons été envoyés à <l'unité 3, un endroit dans> Leay Bour. Nous  
18 étions l'ennemi parce que mon mari venait d'être arrêté et nous  
19 étions considérés comme Peuple nouveau. Il y avait beaucoup de  
20 Peuple nouveau, il n'y avait pas que ma famille. Bien d'autres  
21 étaient considérés Peuple nouveau <et se trouvaient dans cette  
22 unité 3>.

23 Q. Mais, si vous marchiez dans la rue par exemple, dans le  
24 village de Leay Bour, et quelqu'un vous demandait qui vous étiez,  
25 vous auriez pu dire que vous êtes née ici, que vous avez grandi

1 ici, que votre famille habite ici, vous êtes allée à l'école ici.

2 Comment ces autorités étaient-elles en mesure de déterminer que

3 vous faisiez partie du Peuple nouveau?

4 R. Ceux qui vivaient près du <bureau> de la commune connaissaient

5 mon père, Chou Tim, et je ne pouvais pas cacher son identité ni

6 sa biographie: il vivait à Phnom Penh avec ses enfants, il avait

7 déménagé depuis Takéo pour aller à Phnom Penh. <>

8 [10.53.16]

9 Q. Je passe au décès de votre fille à présent. Vous souvenez-vous

10 exactement quand est-ce que cela a eu lieu après le 17 avril?

11 R. C'était en 1976.

12 Q. Quel âge avait l'enfant lorsqu'elle est décédée?

13 R. Trois ans.

14 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez dit qu'elle

15 est morte de faim parce qu'elle n'avait pas suffisamment à

16 manger. Est-ce que c'est exact?

17 R. Oui. Elle était privée de nourriture. Elle est tombée malade

18 par la suite, puis elle est morte.

19 Q. Voilà un événement qui est tragique, Madame Koemlan, mais

20 j'essaie de comprendre comment était-il possible que vous n'ayez...

21 que vous ne puissiez... que vous ne puissiez pas trouver de

22 nourriture dans un endroit <où vous avez grandi,> où vous aviez

23 beaucoup de membres de votre famille qui n'avaient <sans doute

24 jamais> déménagé, quant à eux, pour Phnom Penh. Comment est-il

25 possible que vous n'ayez pas pu trouver de nourriture pour votre



1 enfant de trois ans?

2 [10.55.28]

3 R. En 1976, nous n'avions pas le droit d'aller chercher de la  
4 nourriture. D'abord, mon enfant a eu la rougeole, ensuite elle a  
5 perdu ses cheveux. Elle a été admise à l'hôpital, mais il n'y  
6 avait pas de médicaments et c'est pour cela qu'elle est décédée.  
7 Mais, la <véritable> cause de sa mort, c'est le fait qu'elle  
8 n'avait pas à manger, pas suffisamment à manger. Elle cherchait à  
9 manger <dans la> terre, et <c'était très> sale.

10 Q. Vous dites que votre fille avait faim. N'avez-vous pas essayé,  
11 lorsque vous avez vu qu'elle avait faim, d'obtenir de la  
12 nourriture auprès de personnes que vous connaissiez dans cet  
13 endroit?

14 Peut-être devrais-je m'interrompre un instant.

15 R. J'ai été fort attristée, <effondrée, par> cet événement  
16 tragique.

17 Q. Madame Koemlan, je comprends très bien, et je comprends très  
18 bien combien ces questions sont éprouvantes pour vous. J'essaie  
19 de comprendre de quoi est vraiment décédée votre enfant. Était-ce  
20 de faim ou était-ce de la rougeole ou d'une autre... ou d'autre  
21 chose? Avez-vous essayé de trouver de la nourriture auprès de  
22 membres de la famille ou de personnes que vous connaissiez dans  
23 cet endroit?

24 [10.57.42]

25 R. <> Après qu'elle <est tombée> malade, elle ne pouvait plus

1 rien avaler, elle ne pouvait plus manger de riz, et nous n'avions  
2 pas de nourriture en excédent pour elle, il n'y avait pas de  
3 médicaments.

4 Q. Peut-on donc dire que, si votre fille avait pu manger, avait  
5 pu avaler de la nourriture, elle aurait survécu, elle aurait  
6 continué de vivre?

7 Je reformule.

8 <> Souffrait-elle de faim parce qu'il n'y avait pas suffisamment  
9 de nourriture dans la commune ou parce que, physiquement, elle ne  
10 pouvait pas se nourrir, elle ne pouvait pas ingérer de  
11 nourriture?

12 R. Nous avons de la nourriture pour elle, mais elle ne pouvait  
13 pas l'avalier parce qu'elle était malade et qu'il n'y avait pas de  
14 médicaments pour la traiter et pour la soigner. Elle est donc  
15 morte parce qu'il n'y avait pas de médicaments et parce qu'elle  
16 ne pouvait pas manger.

17 Q. Je vais en terminer avec ce sujet difficile. Peut-on dire que  
18 votre fille est peut-être morte de la rougeole, mais pas vraiment  
19 du manque de nourriture?

20 R. C'est l'ensemble de ces facteurs qui a causé la mort de ma  
21 fille. D'abord, elle n'avait pas suffisamment à manger, elle en a  
22 attrapé la rougeole, et elle était faible.

23 [10.59.55]

24 Q. Et qu'en est-il de vos autres enfants? Avaient-ils  
25 suffisamment à manger?

40

1 R. Mes autres enfants étaient dans une unité pour enfants. Moi,  
2 j'habitais au village, et <> je n'avais pas suffisamment à  
3 manger. Mes enfants, quant à eux, je crois, <> n'en avaient pas  
4 <> suffisamment non plus dans leurs unités.

5 Q. Je passe à un autre thème, Madame Koemlan, à savoir  
6 l'arrestation de votre mari. Vous en avez déjà parlé durant votre  
7 déposition. Je ne sais pas bien vers quelle date il a été emmené,  
8 vous en souvenez-vous?

9 R. Oui, je m'en souviens. Il a été emmené à 21 heures en 1975,  
10 trois ou quatre mois après notre arrivée dans le village.

11 Q. Ça devait donc être en août 1975, n'est-ce pas?

12 R. Oui, c'est exact. Ça devait être en août qu'il a été emmené.  
13 <J'avais> été envoyée à l'unité K-3 pendant la saison du  
14 repiquage.

15 Q. Vous ai-je bien compris? Vous dites qu'il a été emmené à K-3?

16 R. Ça s'appelait <kang, non pas kor,> bei, à savoir "la troisième  
17 unité". Elle appartenait au village. Nous étions au sud du bureau  
18 de la commune. Plus bas, il y avait la quatrième unité,  
19 "<kang>-boun" en khmer. Moi, j'étais dans la troisième unité,  
20 <kang>-bei.

21 [11.02.55]

22 Q. Il y a peut-être un problème d'interprétation ou alors je ne  
23 vous comprends pas bien, mais dites-vous que votre mari, après  
24 avoir été emmené, a été conduit à K-3?

25 R. Mon mari a été emmené pour aller étudier, cela veut dire qu'il

41

1 a été exécuté. Il n'est pas allé à K-3, il a été exécuté à  
2 l'ouest de la pagode de Leay Bour. Après son exécution, j'ai été  
3 envoyée à la troisième unité, <kang>-bei.

4 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, E3/5635 - ERN 00678302 -,  
5 dans la partie "<Contexte>", vous dites que votre mari a été  
6 arrêté et envoyé en rééducation. Qu'entendiez-vous par là  
7 exactement?

8 R. Il a été arrêté et envoyé en rééducation, mais, en réalité,  
9 c'était un mensonge. Il a en réalité été ligoté <avec une corde>,  
10 les mains derrière le dos. Ses frères et sœurs ont assisté à la  
11 scène, y compris sa mère, mais ils <étaient tous des Peuple de  
12 base et> n'ont pas cherché à intervenir.

13 Q. Que vous ont-ils dit avoir vu exactement?

14 R. C'était des gens du Peuple de base, et donc ils savaient ce  
15 qui se passait. Ils m'ont dit que mon mari avait été exécuté,  
16 qu'il avait eu les mains ligotées dans le dos, qu'il avait été  
17 escorté par des gens armés, et qu'ensuite il avait été tué. En  
18 entendant ce récit, j'ai pleuré <toute la nuit>.

19 [11.05.28]

20 Q. Excusez-moi, Madame Koemlan, mais là je ne comprends pas.  
21 Vous dites que ces gens savaient parce que c'était des gens du  
22 Peuple de base. D'un point de vue technique, vous n'étiez certes  
23 pas quelqu'un du Peuple de base, mais vous étiez au même titre  
24 que les autres <quelqu'un du> coin. Alors, comment se fait-il  
25 qu'ils aient su et pas vous?

1 R. Je faisais partie du Peuple nouveau, qui venait de quitter  
2 Phnom Penh. Je ne savais même pas ce que voulait dire <être  
3 rééduqué>, mais les gens du Peuple de base, eux, le savaient très  
4 bien. Quand quelqu'un était envoyé en rééducation, ils savaient  
5 que cette personne allait se faire tuer.

6 En cas de faute grave, l'exécution se faisait à proximité. Si la  
7 faute était moins grave, le prisonnier était envoyé en détention  
8 ailleurs, après quoi il était contraint de travailler dur, après  
9 quoi il se ferait anéantir. Pour ce qui est des fonctionnaires de  
10 haut rang, eux se faisaient tuer à proximité. Ils n'étaient pas  
11 envoyés plus loin en rééducation. Cela, je l'ai appris par les  
12 gens du Peuple de base.

13 Q. Quelqu'un vous a-t-il jamais dit avoir vu de ses propres yeux  
14 la scène d'exécution de votre mari?

15 R. C'est seulement après la chute du régime qu'on m'a dit  
16 personnellement que mon mari avait été exécuté à l'ouest de la  
17 pagode de Leay Bour. La personne en question l'avait appris de la  
18 bouche de son <père>, et c'est ainsi que moi-même je l'ai appris.  
19 J'ai appris que mon mari avait été exécuté à proximité d'un arbre  
20 qu'on appelle le "teal" (phon.) en khmer. <C'était bien après  
21 1979,> comme je l'ai dit, ce n'est qu'en <1990> que je l'ai su.  
22 Quand j'ai appris cela, les gens qui avaient participé à  
23 l'exécution <de mon mari> ont pris peur, ils ont <alors> quitté  
24 le village ou ils se sont cachés, peut-être ont-ils fui vers la  
25 province de Battambang ou <à Moang (phon.)>, mais, en tant que

43

1 Cambodgienne, je n'ai pas l'intention de chercher à me venger de  
2 ces gens, même si je savais qu'ils avaient participé à  
3 l'exécution de mon mari. Je ne <veux> pas <chercher à me venger  
4 car j'ai peur de> commettre <un> péché.

5 [11.09.10]

6 Q. Savez-vous en quel moment vous avez appris en 79 que votre  
7 mari avait été exécuté?

8 R. C'était assez longtemps après. Laissez-moi préciser. En 1979,  
9 on ne m'a encore rien dit. Si mes souvenirs sont bons, c'est en  
10 <1989> ou 1990 que l'on me l'a dit - je ne me souviens plus bien.

11 Q. Si je vous ai bien comprise hier, Madame Koemlan, vous avez  
12 indiqué que, après que votre mari a été emmené de chez vous, vous  
13 avez entendu trois coups de feu. Peut-être vous ai-je mal  
14 comprise, mais apparemment vous disiez que votre mari avait été  
15 exécuté sur-le-champ. À présent, est-ce que vous dites..

16 Je vais reformuler.

17 Que nous dites-vous au sujet des événements qui ont conduit à  
18 l'exécution de votre mari?

19 R. Mon mari a été emmené <et trois coups de feu ont été tirés>.

20 Trois personnes l'ont emmené, l'un d'entre eux avait un fusil.

21 Ils ne l'ont pas ligoté au moment de l'emmener. Arrivés près d'un  
22 cocotier près de la maison de sa mère et de <ses> frères <et>  
23 sœurs, <> ces gens ont pris <> une corde utilisée pour garder..

24 pour garder une vache et ils <> lui ont ligoté les mains <dans le  
25 dos. Sa mère pleurait et, par conséquent, elle est morte plus

1 tard, en 1976>.

2 Q. Ces trois coups de feu n'avaient donc rien à voir avec le sort  
3 de votre mari?

4 R. Les coups de feu étaient liés à cette exécution. J'ai vu ces  
5 gens qui avaient en main un fusil. Ils ont <non seulement> abattu  
6 mon mari, <> d'après ce <que les gens du Peuple de base m'ont>  
7 dit, <mais> ils ont aussi utilisé une houe pour le forcer à  
8 creuser une fosse avant de l'exécuter.

9 [11.12.31]

10 Q. Si tel était le cas, Madame Koemlan, alors, dès août 1975,  
11 vous <auriez appris> ce qui était arrivé à votre mari?

12 R. <Oui, cet événement a> eu lieu en 1975, c'est ainsi que je  
13 suis devenue veuve.

14 Q. Je passe à autre chose, Madame Koemlan.

15 Abordons la visite des chefs de l'échelon supérieur, dont vous  
16 avez déjà parlé. J'ai quelques questions complémentaires à ce  
17 propos.

18 Quels mots a prononcés le chef d'unité en vous expliquant qu'une  
19 des personnes <que vous aviez vues> était un dénommé Nuon Chea?

20 R. Le chef d'unité nous a dit que c'était là les chefs de  
21 l'échelon supérieur du Cambodge, du Kampuchéa démocratique,  
22 qu'ils étaient venus de Phnom Penh, que c'était des hauts  
23 dirigeants, qu'ils étaient venus visiter les bases, que nous  
24 devions travailler sans nous plaindre et qu'il fallait travailler  
25 activement.

45

1 Q. Est-ce qu'il vous a dit quelles étaient les fonctions des  
2 hommes que vous voyiez? Est-ce qu'il vous a dit quel était leur  
3 rang?

4 R. Oui. C'était des dirigeants du régime du Kampuchéa  
5 démocratique, les Khmers rouges.

6 Q. Ma question est la suivante: est-ce que le chef d'unité vous a  
7 dit quel poste ces gens occupaient au sein du gouvernement en  
8 tant que dirigeants?

9 [11.15.18]

10 R. Leur poste, c'était celui de dirigeants de tout le régime du  
11 Kampuchéa démocratique. Le chef nous l'a dit. Ces trois,  
12 disait-il, étaient les chefs du régime du Kampuchéa démocratique  
13 <sur> l'ensemble du pays et ils travaillaient selon les  
14 instructions de l'Angkar au quotidien.

15 Q. Madame Koemlan, encore aujourd'hui au Cambodge, il y a un  
16 Premier ministre, il y a un président du Sénat, un ministre des  
17 Affaires étrangères - c'est à ce genre de poste que je pensais.  
18 Est-ce que le chef d'unité vous a parlé des fonctions, des postes  
19 plutôt, occupés par ces personnes?

20 R. Non, il n'a pas parlé du poste occupé par ces gens. On nous a  
21 seulement dit que c'était les hauts dirigeants de tout le pays et  
22 que leur rang équivalait à celui qu'avait occupé le roi sous le  
23 régime précédent.

24 Q. Quel nom le chef d'unité a-t-il utilisé pour désigner un des  
25 dirigeants comme étant Nuon Chea?



46

1 R. On m'a dit que c'était Pol Pot, Khieu Samphan et Nuon Chea.

2 Q. Le chef d'unité a donc désigné nommément Nuon Chea, est-ce  
3 exact?

4 R. Effectivement.

5 [11.17.25]

6 Q. Madame Koemlan, est-ce que le nom de Vorn Vet vous dit quelque  
7 chose?

8 R. Non, ce nom ne me dit rien.

9 Q. Qu'en est-il du nom de Son Sen?

10 R. J'ai entendu citer ce nom. Toutefois, c'est seulement après la  
11 chute du régime que j'ai entendu citer ce nom.

12 Q. Est-ce que le nom de So Phim vous dit quelque chose?

13 R. Ce nom, je l'ai seulement entendu citer <de nos jours>, pas au  
14 cours du régime précédent.

15 Q. Madame le témoin, quand Pol Pot et Nuon Chea ont  
16 officiellement annoncé que c'était en réalité le <Parti  
17 communiste du Kampuchéa> qui dirigeait le pays et non pas  
18 l'Angkar, vous souvenez-vous à quel moment cela a eu lieu?

19 R. Les gens du Peuple de base savaient tous que Pol Pot, Nuon  
20 Chea et Khieu Samphan étaient les dirigeants du Kampuchéa <> et  
21 qu'ils <avaient le contrôle de tout>, et que c'était eux qui  
22 fixaient les plans de travail à leurs subordonnés, et que c'était  
23 eux les concepteurs de ces plans.

24 Q. En déposant, il est important que vous nous disiez ce que vous  
25 saviez à l'époque et non pas ce que vous avez appris après 79.

47

1    Donc, en 1977, d'après vos souvenirs, y a-t-il eu un événement  
2    suite auquel on a su <> que c'était non pas l'Angkar mais bien le  
3    Parti communiste du Kampuchéa qui dirigeait le pays?

4    [11.20.32]

5    R. Je me souviens que c'était l'Angkar et qu'il s'agissait des  
6    dirigeants du Parti communiste du Kampuchéa. Tout le monde en  
7    parlait. Nous en avons entendu parler en 1975, en 1977. On nous a  
8    dit <que c'étaient> de hauts dirigeants.

9    Q. Vous dites donc que vous saviez <déjà> en 1975, en 1976, <>  
10   que Nuon Chea était un <des> dirigeants?

11   R. Nuon Chea, Khieu Samphan et Pol Pot travaillaient au niveau  
12   ministériel tandis que Ta Mok travaillait au niveau provincial.

13   Q. Madame Koemlan, seriez-vous surprise si je vous disais que  
14   presque personne au monde ne connaissait Nuon Chea avant <au  
15   moins> novembre 1977?

16   M. LE PRÉSIDENT:

17   Madame, vous n'avez pas à répondre à cette question. Cette  
18   question est tendancieuse.

19   [11.22.31]

20   Me KOPPE:

21   Q. Je reformule. Les personnes que vous avez vues en <février>  
22   1977, <> vous ne saviez pas que c'était des dirigeants à  
23   l'époque, mais peut-être qu'après 79 vous avez... vous en avez  
24   déduit <que ces dirigeants devaient être> Nuon Chea, <> Ta Mok et  
25   <> Pol Pot? <Cela pourrait-il être le cas?>

48

1 R. Je les ai vus venir inspecter notre site de travail, je les  
2 connaissais. Je savais qu'il s'agissait des dirigeants du  
3 Kampuchéa démocratique.

4 Q. Merci, Madame Koemlan.

5 J'ai d'autres questions à vous poser. Je voudrais vous parler de  
6 Khla Krohuem. Où cela se situe-t-il?

7 R. Je ne connais pas ce nom <de Svay Krohuem (phon.)>.

8 Q. Peut-être que j'ai mal prononcé.

9 Il s'agit du paragraphe 14 du E3/5635, il s'agit de la déposition  
10 de la partie civile - ERN 00678304:

11 "J'ai vu plusieurs personnes se faire arrêter et être envoyées à  
12 Klai Kroaeum <(sic)>."

13 Alors, je vous demande où se situe Khla Krohuem.

14 R. Je vivais dans la commune de Leay Bour. Je n'ai pas entendu  
15 parler de Svay (phon.) Krohuem. Je ne sais pas si c'était dans le  
16 <> district <de Kien Svay>. Je n'en sais rien.

17 [11.25.10]

18 Me KOPPE:

19 Si les interprètes khmers ont le document sous les yeux, je vais  
20 peut-être en donner lecture... donner lecture du paragraphe en  
21 anglais. Au paragraphe 14, l'on parle de Khla Krohuem. Je ne sais  
22 pas si ce terme peut être interprété correctement.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'avocat national de la défense de Nuon Chea pourrait peut-être  
25 voir avec son homologue comment prononcer ce terme en khmer?

1 Me KOPPE

2 Khla Krohuem?

3 C'est vous qui l'avez écrit, Madame.

4 Vous avez écrit:

5 "J'ai vu plusieurs personnes se faire arrêter et être envoyées à

6 Klai Kroaeum <(sic)>."

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur l'avocat national de la défense, pourriez-vous trouver

9 le document en khmer plutôt que de lire la version anglaise de ce

10 document? Pourriez-vous retrouver la version khmère du document,

11 car l'interprétation n'est pas claire.

12 [11.27.01]

13 Me SON ARUN:

14 Monsieur le Président, dans la version khmère, l'on dit Khla

15 Krohuem.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Est-ce exact? Khla Krohuem?

18 Madame la partie civile, est-ce que vous connaissez ce nom?

19 Mme CHOU KOEMLAN:

20 Je ne connais que Khla Krohuem et Krang Ta Chan.

21 Me KOPPE:

22 Q. Madame la partie civile, où se trouve Khla Krohuem?

23 Mme CHOU KOEMLAN:

24 R. Je n'y suis <jamais> allée. Je suis seulement allée à Krang Ta

25 Chan. J'ai <seulement> entendu le nom de Khla Krohuem. <Mais,>

50

1 Krang Ta Chan, <je m'y suis rendue> fréquemment.

2 Q. Mais dans votre déposition, au paragraphe 14, vous avez dit  
3 que vous avez "vu plusieurs personnes arrêtées et envoyées à Khla  
4 Krohuem". Dites-vous à présent que vous ne savez pas où se trouve  
5 Khla Krohuem?

6 R. J'ai entendu parler de Khla Krohuem, qui se trouvait à l'ouest  
7 d'Angk Ta Saom. J'ai entendu parler de Krang Ta Chan. C'est le  
8 Peuple de base qui m'en a parlé. Le Peuple de base m'a parlé des  
9 personnes envoyées à Krang Ta Chan.

10 [11.29.27]

11 Q. Vous a-t-on dit que votre mari avait été envoyé à Krang Ta  
12 Chan ou bien à Khla Krohuem?

13 R. Non. Il n'y a pas été envoyé. Mon mari a été accusé d'être un  
14 traître <et de s'opposer à l'Angkar> car il était gradé.

15 Lorsqu'il a été emmené, les personnes qui l'ont escorté avaient  
16 <un> fusil et une houe. <> <J'ai appris cela par sa mère et ses  
17 frères et sœurs.>

18 Quant à mon frère <aîné>, lorsqu'il a été ligoté et emmené, il a  
19 <probablement> été emmené à l'endroit que vous mentionnez. <Mon  
20 frère s'appelait Hean Chaohy (phon.)>

21 Q. Il ne me reste plus beaucoup de temps, je vais donc poser une  
22 dernière question. Il va peut-être y avoir des problèmes de  
23 traduction, car il y a trois versions différentes.

24 Il s'agit du <D22/2502/1>, il s'agit du rapport de la demande de  
25 <constitution de> partie civile. ERN <00550930> et 931.

51

1 Sur ce document, l'on voit un encadré, il s'agit des <>  
2 "préjudices <allégués">. Dans la version anglaise, l'on dit que  
3 la victime, <"depuis la perte de> son mari, <souffre> d'un  
4 traumatisme psychologique". <Et il est ensuite indiqué qu'elle "a  
5 perdu une main en travaillant> sous le régime des Khmers rouges".  
6 <Je crois comprendre que la version khmère parle de perte d'"un  
7 doigt" et la version française parle de perte d'"un bras".>  
8 J'aimerais donc savoir ce qui vous est arrivé précisément, sur le  
9 plan physique, sous le régime des Khmers rouges. Avez-vous été  
10 blessée au doigt ou au bras? Ou à la main?

11 [11.32.00]

12 R. C'est la vérité. J'ai perdu mon doigt <non pas quand les  
13 Khmers rouges combattaient mais> au cours de la récolte <après le  
14 17 avril> 1975. <À l'époque, quel que soit l'endroit où nous  
15 arrivions,> nous nous rendions dans les rizières pour récolter le  
16 riz, nous devons le concasser, et <le mortier> que j'utilisais  
17 est tombé et mon <doigt> a été coupé.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Cela s'est-il produit après <le 17 avril> 1975 ou <le 7 janvier>  
20 1979? Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît.

21 Mme CHOU KOEMLAN:

22 <> C'est après <le 7> janvier 1979 que cela s'est produit, <c'est  
23 une erreur de ma part>.

24 Me KOPPE:

25 Cela n'est peut-être plus utile à présent, mais je crois qu'il

52

1 faudrait quand même indiquer que la partie civile a montré que  
2 son doigt avait été coupé et qu'il ne s'agissait pas, <comme cela  
3 a été mal traduit,> de sa main ni de son bras.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître.

6 Il est temps de faire la pause. Nous nous retrouverons à 13h30  
7 cet après-midi.

8 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
9 pendant la pause déjeuner et veuillez l'inviter à revenir dans le  
10 prétoire avant 13h30.

11 Agents de sécurité, veuillez ramener Nuon Chea dans la cellule  
12 temporaire du sous-sol et veuillez ramener Khieu Samphan dans le  
13 prétoire avant 13h30.

14 Suspension d'audience.

15 (Suspension de l'audience: 11h34)

16 (Reprise de l'audience: 13h30)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir.

19 Reprise de l'audience. La Chambre va donner la parole à la  
20 défense de Khieu Samphan pour interroger la partie civile. Vous  
21 avez la parole.

22 [13.31.31]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me GUISSÉ:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Bonjour, Madame Chou Koemlan. Je m'appelle Anta Guissé. Je  
2 suis coavocat international de M. Khieu Samphan, et c'est à ce  
3 titre que je vais vous poser quelques questions de clarification  
4 sur la déposition que vous avez faite devant la Chambre jusqu'à  
5 présent.

6 Je précise qu'un certain nombre de questions que je voulais vous  
7 poser vous ont déjà été posées par les juges et mes confrères de  
8 Nuon Chea. Donc, je ne devrais pas être très longue.

9 Je précise également que je vais faire en sorte de vous poser des  
10 questions précises afin d'avoir des réponses précises. Si vous ne  
11 compreniez pas l'une de mes questions, n'hésitez pas à me  
12 demander de répéter mais je vous demande autant que faire se  
13 peut, car le temps nous est compté, de faire des réponses brèves.

14 [13.32.38]

15 Je voudrais tout d'abord et essentiellement revenir sur  
16 l'événement de 1977 que vous avez évoqué devant cette Chambre au  
17 cours duquel vous dites avoir vu quatre leaders khmers rouges  
18 venir sur le site de travail sur lequel vous travailliez.

19 Ma première question est au niveau de la date. Répondant à Mme la  
20 coavocate des parties civiles, vous avez indiqué que c'était  
21 février, mars, avril ou mai 1977. Est-ce que j'ai bien compris  
22 votre déposition?

23 Mme CHOU KOEMLAN:

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Nous sommes d'accord que le travail que vous avez effectué



54

1 c'était la construction d'un canal en vue de la période des  
2 pluies et que cette construction de canal se faisait pendant la  
3 saison sèche. Est-ce qu'on est bien d'accord?

4 [13.34.10]

5 R. Le canal était creusé pour pouvoir conserver l'eau afin  
6 d'irriguer les rizières lorsque nous en avons besoin. Nous  
7 espérions avoir de l'eau dans ce canal pendant la période sèche.

8 Q. Mais le moment où vous avez commencé à creuser ce canal  
9 c'était pendant la saison sèche. Est-ce qu'on est d'accord?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Q. Tout à l'heure, répondant aux questions, je crois que c'était  
12 d'un de mes confrères de Nuon Chea, vous avez indiqué que vous  
13 avez participé à la construction de ce canal pendant une  
14 quinzaine de jours, 10 jours ou 15 jours, et qu'ensuite vous êtes  
15 allée travailler sur un autre site. Est-ce que j'ai bien compris  
16 votre déposition?

17 R. C'est exact.

18 [13.35.28]

19 Q. Ce que j'essaie de faire avec vous, Madame la partie civile,  
20 c'est d'essayer de voir si, par rapport à la date que nous avons  
21 évoquée... enfin la fourchette - février, mars, avril, mai - que  
22 vous avez indiquée, s'il y a moyen de vous rafraîchir la mémoire.  
23 Ma question est de savoir si vous vous souvenez, avant d'avoir  
24 travaillé sur le canal sur lequel vous dites avoir vu les quatre  
25 représentants khmers rouges, est-ce que vous aviez travaillé sur

1 d'autres canaux pendant cette période... cette saison sèche-là ou  
2 est-ce que c'était le premier canal sur lequel vous travailliez?  
3 R. <Ce n'était pas la première fois, il y en a eu d'autres  
4 avant.> Nous avons également <creusé> des diguettes autour du  
5 village. <> <Nous avons donc entrepris> plusieurs travaux  
6 <consistant à creuser des canaux au village, à l'unité, près de  
7 Prey Leu.> Nous avons également creusé des canaux le long des  
8 routes et également près de la station de pompage de l'eau.

9 [13.36.51]

10 Q. Et est-ce que vous vous souvenez, dans ces différents travaux,  
11 ceux que vous avez faits en premier, est-ce que c'était plutôt  
12 début... en février ou est-ce que c'était plutôt en mai, ces autres  
13 travaux, pendant toute la période de la fourchette que vous avez  
14 donnée?

15 R. La première fois que nous avons creusé un canal, c'était après  
16 la récolte du riz. Nous avons donc <à la fois> creusé un canal et  
17 <> également mis en place des diguettes autour <des rizières du  
18 village>. Et puis, ensuite, nous avons commencé à creuser des  
19 canaux plus profonds près de la route principale nationale.

20 Q. Je vous remercie de ces précisions, mais ma question était de  
21 savoir est-ce que, dans la période entre février et mai que vous  
22 avez donnée à la Chambre plus tôt... est-ce que vous avez, en vous  
23 rafraîchissant la mémoire par rapport aux différents travaux que  
24 vous avez effectués... est-ce que vous arrivez à situer la  
25 rencontre avec les dirigeants plutôt proche de février ou plutôt

1 proche du mois de mai?

2 [13.38.36]

3 R. Ça fait longtemps, je ne peux pas affirmer avec certitude si  
4 c'était plus près du mois de février ou du mois de mai. Je me  
5 souviens que nous avons commencé à creuser les canaux pendant la  
6 saison sèche. Et, après que nous avons terminé ce travail, notre  
7 unité a été envoyée <plus loin> vers un autre site de travail, et  
8 c'était en 1977.

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir eu des entretiens  
10 téléphoniques avec le Bureau d'aide judiciaire du Cambodge en  
11 janvier 2011?

12 Apparemment, il y a eu un problème dans la traduction, donc je  
13 vais répéter.

14 Est-ce que, Madame, vous vous souvenez avoir eu des entretiens  
15 téléphoniques avec une personne du Bureau de l'aide judiciaire du  
16 Cambodge en janvier 2011?

17 R. J'ai été interrogée par téléphone, oui.

18 [13.40.04]

19 Me GUISSÉ:

20 Avec l'autorisation de M. le Président, je voudrais que l'on  
21 puisse remettre une version khmère du rapport de ces entretiens  
22 téléphoniques de façon à pouvoir rafraîchir la mémoire de Mme la  
23 partie civile.

24 Il faudrait peut-être que je donne les références du document,  
25 oui.

57

1 Il s'agit du document E3/5635; ERN en français: 00898378; ERN en  
2 anglais: 00678302; ERN en khmer: 00897420.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je vous en prie, veuillez donner à la Partie civile le document  
5 pour qu'elle puisse l'examiner, Monsieur l'huissier d'audience.

6 [13.41.25]

7 Me GUISSÉ:

8 Q. Alors, à la première page du document, on voit que c'est une  
9 compilation de trois entretiens téléphoniques. Donc, ce document  
10 est une compilation de trois entretiens téléphoniques que

11 l'assistante juridique du Bureau d'aide judiciaire a effectuée,  
12 et c'est classé par thème et c'est numéroté par paragraphe.

13 Donc, je pense que je n'ai pas besoin de donner les ERN à chaque  
14 fois. Je vais vous renvoyer au paragraphe. Et je voudrais que  
15 vous lisiez le paragraphe, le début du paragraphe 18.

16 Et voilà ce qui est dit, ce qui a été noté par la personne qui  
17 vous a interrogée par téléphone. Elle dit:

18 "Un jour de février 1977, j'ai vu Pol Pot, Nuon Chea, Khieu  
19 Samphan et Ta Mok - entre parenthèses, les quatre chefs - sur mon  
20 chantier. Ce jour-là, je travaillais sur le canal d'irrigation  
21 que nous devons construire à Prey Leu, à la coopérative de Tram  
22 Kak, district de Takéo."

23 Fin de citation.

24 Ma question, Madame, est donc la suivante: est-ce que vos

25 souvenirs étaient plus frais en 2011 et est-ce que la date telle

58

1 que notée par la personne qui s'est entretenue par téléphone avec  
2 vous correspond à ce que vous avez pu lui dire ce jour-là?  
3 [13.43.20]

4 R. <Non.> On m'a interrogée par téléphone <> à la station d'Ou  
5 Chambak <mais la communication était mauvaise>. Et ici on parle  
6 de Prey Leu, mais moi, je n'ai pas parlé de Prey Leu, <j'ai  
7 seulement parlé de> Ou Chambak, <c'est là où je les ai vus>.

8 Q. Est-ce que je dois donc comprendre que les informations qui  
9 figurent sur ce document sont erronées? C'est bien ça?

10 R. Le fait que j'aie vu Khieu Samphan est correct, mais l'endroit  
11 ce n'était pas Prey Leu. Bien sûr que j'ai été à Prey Leu, mais  
12 lorsque je travaillais à Prey Leu, je n'ai pas vu les dirigeants.  
13 Lorsque je les ai vus, c'était à Ou Chambak.

14 Q. Et au niveau de la date, Madame, est-ce que, lorsqu'il est  
15 noté "un jour de février 1977", ça correspond à ce que vous avez  
16 dit ou c'est une information erronée?

17 [13.44.44]

18 R. Pendant l'entretien téléphonique, j'ai dit que je ne me  
19 rappelais pas bien de la date. <> C'était peut-être en février ou  
20 en mars ou en avril ou en mai. Parce que ça fait vraiment  
21 longtemps, <il y a 20 ou 30 ans>. Et j'ai dit que c'était  
22 probablement <pendant la saison sèche>. Et l'emplacement ici qui  
23 est mentionné n'est pas correct, mais j'ai rencontré ces  
24 <dirigeants>.

25 Q. Donc, est-ce que je dois bien comprendre que la personne qui a

1 effectué cette compilation a également fourni des informations  
2 erronées dans ce document? C'est ce que vous indiquez à la  
3 Chambre. C'est bien ça?

4 R. J'aimerais dire que ce document est le résultat d'un  
5 <entretien> par téléphone et parfois la voix n'était pas très  
6 claire.

7 Q. Donc, on est d'accord que vous indiquez avoir indiqué à cette  
8 personne que ça pouvait être en février, mars, avril ou mai et  
9 que cette personne n'a entendu que le mois de février. Est-ce  
10 qu'on est d'accord sur le fait que vous avez dit à cette dame en  
11 question que vous n'étiez pas sûre de la date et qu'elle ne l'a  
12 pas noté?

13 [13.46.28]

14 R. Oui, parce que cela s'est produit il y a longtemps et je ne  
15 pouvais pas me souvenir correctement. Je ne pouvais pas me  
16 rappeler si c'était en mars ou en mai.

17 Q. J'en viens maintenant plus précisément, Madame, à ce que vous  
18 avez indiqué à l'audience, à savoir que votre chef d'unité Ta  
19 Oeun est la personne qui vous a informée de la venue de ces  
20 dirigeants.

21 Ma première question, je ne sais pas... ce n'était pas forcément  
22 clair dans la traduction, est-ce que Ta Oeun est un homme ou une  
23 femme?

24 R. Bien sûr, Ta Oeun, c'était un homme. Il était responsable <de  
25 notre> unité et il occupait une fonction qui lui permettait

60

1 d'avoir un lien avec la section du commerce au bureau de la  
2 commune.

3 [13.47.47]

4 Q. À propos de cette visite, est-ce que nous sommes bien d'accord  
5 que vous avez su qu'il y avait une visite de ces quatre personnes  
6 la veille de leur arrivée?

7 R. Ce jour-là, je suis allée au travail et je ne savais pas  
8 qu'ils allaient venir pour inspecter le site de travail.

9 Q. Donc, si je comprends bien, c'est le jour même que vous avez  
10 appris l'arrivée de ces quatre dirigeants? J'ai bien compris  
11 votre déposition?

12 R. <C'est exact.>

13 Q. Je voudrais vous diriger au paragraphe 20 de cette  
14 déclaration, la déclaration que vous avez sous les yeux. Voilà ce  
15 qui est écrit dans le document:

16 "Quant à Pol Pot, Nuon Chea et Ta Mok, je ne les avais jamais vus  
17 mais je savais qui ils étaient, car la veille de la venue des  
18 quatre chefs sur mon chantier, la chef de l'équipe mobile m'avait  
19 dit que les quatre chefs venaient visiter le chantier et que nous  
20 devions travailler très dur et planter du riz lors de leur  
21 visite."

22 Dans ce document, on comprend que vous auriez été informée la  
23 veille. Est-ce qu'il s'agit également, à nouveau, d'une erreur de  
24 la personne qui a compilé vos déclarations?

25 [13.49.58]

61

1 R. Cela ne correspond pas à ce que j'ai dit pendant  
2 l'interrogatoire par téléphone parce que je connaissais Ta Mok  
3 depuis longtemps et je le voyais régulièrement, avant que Khieu  
4 Samphan et Nuon Chea ne viennent sur le site.  
5 Je pense que pendant l'entretien téléphonique la personne qui  
6 était de l'autre côté n'entendait pas clairement et distinctement  
7 ma voix, ce qui a peut-être conduit à ces <erreurs> dans  
8 l'enregistrement de <ma> déposition. Parce que Ta Mok je le  
9 voyais régulièrement à l'époque, fréquemment, <quand il se  
10 rendait sur place pour inspecter en 1977>.

11 [13.50.50]

12 Q. Maintenant, je vous pose une question en dehors de la  
13 déclaration. Est-ce que, par la suite, vous avez appris s'il y  
14 avait eu des réunions pour organiser cette visite avant que cette  
15 visite intervienne. Est-ce que vous avez su ou appris par  
16 quelqu'un, que ce soit votre chef d'unité ou quelqu'un d'autre de  
17 la coopérative ou de la commune, s'il y avait eu des réunions de  
18 préparation en vue de cette visite?

19 R. Non, il n'y a pas eu de réunion de ce genre parce <qu'ils  
20 craignaient, s'ils nous le disaient, que nous, les 17-Avril,  
21 causions des problèmes.> Je ne les ai vus que le jour où je  
22 travaillais sur le site.

23 Q. J'en reviens précisément à ce jour où vous dites les avoir vus  
24 sur ce site.

25 Si j'ai bien compris votre déposition, vous avez assisté à



1 l'arrivée du véhicule dans lequel ces dirigeants se trouvaient et  
2 qui était sur la route à côté de l'endroit où vous travailliez.

3 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

4 R. Oui, c'est exact. La voiture était une voiture noire.

5 Q. Est-ce que je comprends bien qu'il n'y avait qu'un seul  
6 véhicule?

7 R. Il y avait deux véhicules mais la personne que j'ai eue au  
8 téléphone ne m'a pas demandé combien il y avait de voitures. Les  
9 dirigeants étaient à bord d'une voiture noire et Ta Mok était à  
10 bord d'une Jeep.

11 [13.53.07]

12 Q. Donc, si je comprends bien, vous avez vu deux véhicules; un  
13 véhicule noir dans lequel il y avait Ta Mok, Pol Pot et Khieu  
14 Samphan... pardon, dans lequel il y avait Nuon Chea, Pol Pot et  
15 Khieu Samphan; et une Jeep dans laquelle il y avait Ta Mok. C'est  
16 bien ça?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Tout à l'heure, M. le juge Lavergne vous a demandé s'il y  
19 avait des personnes étrangères qui étaient venues sur ce site.  
20 Moi, je vous demande si ce jour-là, le jour où vous avez vu ces  
21 deux véhicules, en dehors des dirigeants et en dehors de Ta Mok,  
22 est-ce qu'il y avait d'autres gens qui étaient présents? Est-ce  
23 que dans le véhicule dans lequel vous dites avoir vu Nuon Chea,  
24 Khieu Samphan et Pol Pot, est-ce qu'il y avait d'autres personnes  
25 qui les accompagnaient?

1 [13.54.21]

2 R. Les vitres de la voiture étaient des vitres teintées <à  
3 travers lesquelles on ne pouvait rien voir>. Je ne sais pas, il y  
4 avait peut-être un chauffeur dedans mais l'on ne pouvait pas voir  
5 à l'intérieur. <J'ai seulement vu les trois hommes quand ils sont  
6 descendus de voiture.>

7 Q. Et dans le véhicule de Ta Mok, est-ce qu'il y avait d'autres  
8 personnes?

9 R. Je ne pouvais pas voir à travers les vitres des véhicules. Ces  
10 véhicules étaient censés transporter des dirigeants. Donc, ils  
11 étaient équipés de vitres teintées. <De là où je me tenais dans  
12 le canal, je ne pouvais> pas voir à l'intérieur <d'autant que la  
13 voiture était loin de nous>. Je ne les ai vus que lorsqu'ils sont  
14 descendus de la voiture. Ils ont marché le long du canal.

15 Q. Et est-ce qu'il est juste de dire que, du coup, ce que vous  
16 avez vu, les seules personnes que vous avez vues descendre du  
17 véhicule sont Khieu Samphan, Pol Pot, Nuon Chea et Ta Mok? C'est  
18 bien ça?

19 R. Oui, c'est exact.

20 [13.55.51]

21 Q. Vous avez également indiqué tout à l'heure que... je crois que  
22 c'était en réponse à une question de Mme le juge Fenz, que vous  
23 n'aviez en tout et pour tout vu ces personnes qu'une quinzaine de  
24 minutes. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

25 R. Oui, je les ai vues pendant environ 15 minutes alors qu'ils se

1 tenaient debout tout près de là où je travaillais <et> qu'ils  
2 <buvaient> du jus de palme.

3 Par la suite, ils se sont éloignés en parlant entre eux.

4 Q. J'ai cru comprendre également - et je vous demande de me  
5 préciser si je me trompe - qu'à la suite de cette courte visite  
6 sur le site de travail il y aurait eu une réunion "auquel"  
7 auraient été conviés des responsables locaux. Est-ce que j'ai  
8 bien compris votre déposition?

9 [13.57.15]

10 R. Les chefs, les chefs d'unité par exemple, avaient demandé à  
11 tous les <travailleurs, y compris les> membres du peuple du  
12 17-Avril <et du Peuple de base> de participer à une réunion. Ce  
13 sont les chefs qui ont réuni les <travailleurs> qui devaient  
14 participer à la réunion. Ce n'était pas une réunion pour les  
15 chefs <d'unité>.

16 Dans cette réunion, on nous a dit de nous renforcer pour <bien  
17 suivre le principe du "bond en avant">.

18 Q. D'accord, là, je comprends que vous parlez d'une réunion qui a  
19 eu lieu après la visite, je pense, une réunion que vous avez  
20 évoquée tout à l'heure en expliquant que c'était pendant ou après  
21 le déjeuner.

22 Mais ce n'est pas de cette réunion que je veux parler. Je  
23 voudrais savoir si vous savez s'il y a eu, après la visite de ces  
24 quatre personnes... s'il y a eu une réunion à laquelle vous n'étiez  
25 pas conviée, s'il y a eu une réunion entre ces dirigeants et des

1 responsables locaux?

2 [13.58.50]

3 R. Mon chef d'unité, le chef du village, le chef des jeunes et  
4 les autres chefs de comité à différents niveaux ont participé à  
5 une réunion sous un arbre quelque part, je ne sais pas où. Et ils  
6 ont accompagné les dirigeants. <>

7 Mais cela n'a duré qu'un court instant, car les différents chefs  
8 d'unité sont retournés <plus tard> sur le site de travail, <mais  
9 pas les comités de commune et de district. Autant que je sache,  
10 ces derniers> sont allés au bureau <de la commune de Leay Bour et  
11 à la coopérative de kor-Muoy ou> première unité. <Et je crois  
12 que> les <trois> dirigeants sont également allés à la première  
13 unité là-bas.

14 Q. Alors, je vais découper les choses, car vous avez donné  
15 beaucoup d'informations.

16 Première question, vous dites qu'il y aurait eu une réunion en  
17 dessous d'un arbre. Est-ce que vous avez vu les dirigeants et les  
18 responsables locaux se diriger vers cet arbre-là ou c'est quelque  
19 chose que vous avez su par la suite?

20 [14.00.36]

21 R. Je l'ai appris ce jour-là parce que le chef de <groupe> et le  
22 chef de l'unité, lorsqu'ils sont revenus, ont parlé d'une réunion  
23 à laquelle ils avaient assisté avec les dirigeants sous un  
24 manguier. Mais ils n'ont pas parlé de la teneur de la réunion.  
25 Ensuite, pendant la pause déjeuner, l'on nous a demandé de

66

1 participer à <une> réunion. Ce sont <nos> chefs d'unité <et de  
2 groupe> qui nous ont conviés à cette réunion.

3 Q. D'accord. Moi, je voudrais me focaliser sur la réunion à  
4 laquelle vous n'avez pas participé et dont ont fait état votre  
5 chef d'unité ou les personnes qui vous en ont parlé.

6 Ma première question. Tout à l'heure, vous avez évoqué un certain  
7 nombre de noms et un certain nombre de fonctions sans que j'aie  
8 bien compris exactement qui était qui et qui faisait quoi.

9 Donc, je voudrais un petit peu clarifier cela avec vous. Vous  
10 avez évoqué un certain Ta San. Première question, est-ce que vous  
11 avez son nom complet et quel était son poste exactement?

12 [14.02.03]

13 R. Ta San, il s'agissait du chef <du comité> de district. <Je ne  
14 connais pas son nom de famille.> Avant le régime des Khmers  
15 rouges, il était enseignant.

16 Q. Et est-ce que vous avez son nom complet?

17 R. Je ne connais pas son nom complet. Je ne connais pas son nom  
18 de famille. Il est allé <vivre> à Anlong Veang, et là j'ai  
19 entendu dire qu'il était mort.

20 Q. Vous avez également évoqué un certain Ta Hounh. Alors, à  
21 l'intention des interprètes, c'est celui qui est indiqué au  
22 paragraphe 25 de la déclaration, pour contrecarrer mon mauvais  
23 accent khmer.

24 Est-ce que, Ta Hounh, vous connaissez son nom complet et son  
25 poste exact?

67

1 [14.03.20]

2 R. Ta Hounh. Ta Hounh était le chef de commune. Il supervisait Ta  
3 Nouv, qui était en charge des questions militaires. Je ne connais  
4 que les noms de ces deux personnes. <Elles faisaient partie du>  
5 comité de commune.

6 Q. Vous avez également... et, excusez-moi, est-ce que Ta Hounh...  
7 est-ce que vous connaissez son nom complet?

8 R. C'était <quelqu'un d'important>. Alors, on se contentait de  
9 l'appeler Ta Hounh. On ne mentionnait pas <les noms> de famille à  
10 l'époque.

11 "Ta" renvoyait à <quelqu'un d'important>. Et donc, moi, je le  
12 connaissais sous le nom de Ta Hounh.

13 Q. Vous avez également évoqué un certain Ta Nouv. Là également,  
14 vous trouverez l'orthographe au paragraphe 25, à l'intention des  
15 interprètes.

16 Ma question, est-ce que vous connaissez son nom complet et quel  
17 poste il occupait exactement?

18 [14.05.01]

19 R. Ta Nouv travaillait avec Ta Hounh dans la commune. Je ne  
20 connais pas son nom complet. On l'appelait Ta Nouv. Et tout le  
21 monde avait peur de lui. Lorsque les gens voyaient Ta Nouv, ils  
22 travaillaient <encore plus> dur parce qu'il était très <sévère>.

23 Q. Et vous avez également évoqué Ta Oeun, qui était votre chef  
24 d'unité. Est-ce que vous connaissez son nom complet?

25 R. Nous ne connaissons pas les noms de famille de ces personnes.

68

1 Ta Oeun était en charge de K-3. Je n'ai jamais entendu son nom de  
2 famille.

3 Q. Tout à l'heure, vous avez indiqué qu'à cette réunion  
4 participait également le chef des jeunes. Est-ce que vous vous  
5 souvenez de son nom?

6 [14.06.39]

7 R. Il s'agissait de camarade Boeun.

8 Q. Et ces personnes que je viens de mentionner, Ta San, Ta Hounh,  
9 Ta Nuy (phon.), Ta Nouv, Ta Oeun, excusez-moi pour les  
10 prononciations, est-ce que toutes ces personnes-là vous ont dit  
11 ou savez-vous si toutes ces personnes-là ont assisté à la réunion  
12 que vous évoquez, avec les quatre dirigeants sous le manguier?

13 R. L'on m'en a parlé. Je faisais partie du Peuple nouveau. <Je ne  
14 faisais que travailler.> C'est <une personne du> Peuple de base  
15 qui m'en a parlé.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez qui vous en a parlé exactement?

17 R. Oeun, le chef de l'unité, c'est lui qui m'en a parlé. Il a dit  
18 que la réunion avait eu lieu sous un manguier. Je l'ai su une  
19 fois qu'il a été de retour de cette réunion.

20 Q. Et est-ce que c'est Ta Oeun qui vous a parlé de la présence de  
21 Ta San, Ta Hounh, Ta Nuy (phon.) et Ta Nouv?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Toujours sur les noms dont vous vous souvenez des responsables  
24 dans la localité, est-ce que vous connaissez un dénommé Kit?

25 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Vous avez parlé de

69

1 Kit? Je ne pense pas connaître cette personne.

2 [14.09.15]

3 Q. Alors, à l'intention des interprètes, le "Kit" dont je parle  
4 s'écrit K-I-T.

5 Donc, ma question, c'est est-ce que vous connaissez un dénommé  
6 Kit, qui aurait eu une responsabilité dans la localité?

7 R. Non, je ne connais pas cette personne. Il ne vivait pas au  
8 même endroit que moi.

9 Q. Et est-ce que vous connaissez un dénommé Chim?

10 C-H-I-M, à l'intention des interprètes.

11 R. Oui, c'était le chef du village dans ma localité.

12 [14.10.13]

13 Q. Et est-ce que vous connaissez son nom au complet?

14 R. Je ne connais pas son nom au complet. On l'appelait Oncle  
15 Chim. Il faisait partie du comité du village. Ce n'était pas  
16 <quelqu'un de haut placé>. Comme je vous l'ai dit... enfin, j'ai  
17 déjà mentionné les noms des <personnes avec un rang élevé>.

18 Q. Et est-ce que vous savez s'il était à la réunion sous le  
19 manguier?

20 R. <Lui,> Ta Oeun et Ta Chim ont participé à cette réunion. Ils y  
21 étaient. Ta Chim était à l'ouest de la pagode <Champa, à l'ouest  
22 d'Angk Roka>. Il vivait loin de l'endroit où je vivais moi-même.

23 Q. Et, là encore, est-ce que nous sommes d'accord que c'est Ta  
24 Oeun qui vous a parlé de la présence de Ta Chim à cette réunion?

25 R. Oui.



1 Me GUISSÉ:

2 Je vous remercie, Madame.

3 Je n'ai plus d'autres questions, Monsieur le Président, et je  
4 cède la place à mon confrère.

5 [14.12.11]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 Maître Kong Sam Onn, je vous en prie.

9 INTERROGATOIRE

10 PAR Me KONG SAM ONN:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Bon après-midi, Madame la partie civile. Je m'appelle Kong Sam  
13 Onn. J'ai quelques questions à vous poser.

14 Vous appelez-vous Chou Koemleng <(sic)> ou Chou Koemlan?

15 Mme CHOU KOEMLAN:

16 R. Chou Koemlan. Chou Koemleng <(sic)> est le nom de ma grande  
17 sœur <et c'est elle> qui est partie par la route numéro 1. Quand  
18 j'ai donné cet entretien, elle était assise auprès de moi. C'est  
19 pourquoi on voit son nom dans le document.

20 [14.13.10]

21 Q. Je vous renvoie au document E3/5635.

22 Ici, donc, votre nom devrait être non pas Chou Koemleng <(sic)>  
23 mais Chou Koemlan. Est-ce exact?

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

25 Réponse inaudible de la partie civile.

71

1 Me KONG SAM ONN:

2 Q. Ce matin, <plutôt hier,> vous avez cité une expression, à  
3 savoir "il fallait s'occuper de ses affaires." Vous souvenez-vous  
4 avoir dit cela?

5 Mme CHOU KOEMLAN:

6 R. Oui. Sous les Khmers rouges, on disait <très> souvent qu'il  
7 fallait s'occuper de ses affaires.

8 Q. Pouvez-vous expliquer cette expression, que signifie-t-elle?

9 R. Oui. S'occuper de ses affaires, cela voulait dire que personne  
10 ne pouvait aider autrui. Qu'il s'agisse du père, de la mère, des  
11 frères et sœurs, personne ne pouvait aider personne au sein de  
12 <sa> famille. Quiconque commettait une faute <était> arrêté et  
13 emmené.

14 C'est pour ça que les Khmers rouges employaient cette expression,  
15 à savoir "s'occuper de ses affaires".

16 [14.15.05]

17 Q. Cette expression était-elle liée à un quelconque travail que  
18 vous auriez effectué sous les Khmers rouges?

19 R. Durant la période des Khmers rouges, j'ai toujours entendu  
20 utiliser cette expression. Je ne sais pas qui a inventé cette  
21 expression; mes supérieurs, peut-être bien le chef de l'unité.  
22 Les supérieurs donc ont convoqué une réunion et ont employé cette  
23 phrase.

24 Q. Quand vous disait-on de vous occuper de vos affaires?

25 R. Il y avait des réunions ordinaires, tous les 10 jours, et il y

1 avait une grande réunion tous les mois. Et cette expression était  
2 systématiquement utilisée.

3 Q. À quelle occasion l'entendiez-vous, cette expression?

4 R. Sous les Khmers rouges, en 1975.

5 [14.16.54]

6 Q. Là où vous étiez, comment les gens comprenaient-ils cette  
7 phrase en général?

8 R. C'était une phrase effrayante. Cela voulait dire que personne  
9 ne pouvait aider autrui.

10 Q. Hier, vers 11h30, vous avez évoqué le nom d'un certain Vanara  
11 (phon.) en disant que cette personne avait été arrêtée après  
12 avoir volé une pomme de terre.

13 Combien de temps après son arrestation avez-vous su qu'elle avait  
14 été exécutée?

15 R. C'est <mon/ma frère/sœur aîné/e> qui me l'a dit bien après. À  
16 Samraong, c'est mon frère aîné ou ma sœur aînée qui me l'a dit  
17 une quinzaine de jours après la disparition de cette personne. On  
18 m'a dit que ce Vanara (phon.) avait souvent volé des pommes de  
19 terre et qu'il avait été arrêté <et tué>.

20 Q. Combien de temps après son arrestation et son exécution en  
21 avez-vous été informée?

22 R. Mon grand frère ou ma grande sœur m'a dit qu'après une  
23 arrestation, le lendemain ou peu de temps après en tout cas, la  
24 personne <était> tuée. Ça ne <prenait> jamais bien longtemps.

25 Q. Savez-vous qui a tué cette personne?

1 R. <Ceux qui étaient> au secteur 107. Moi, je vivais ailleurs,  
2 <au secteur 105,> et donc je n'ai pas su qui avait tué cette  
3 personne.

4 [14.19.35]

5 Q. Où votre mari était-il né?

6 R. <Dans la commune de> Leay Bour, district de Tram Kak, province  
7 de Takéo.

8 Q. Est-il né au même endroit que vous?

9 R. Oui.

10 Q. Votre mari vivait à Leay Bour, district de Tram Kak, province  
11 de Takéo. Combien de temps y a-t-il vécu avant son départ?

12 R. Avant son départ pour Phnom Penh ou bien avant d'être emmené  
13 et exécuté?

14 [14.20.24]

15 Q. Avant de partir pour Phnom Penh.

16 R. Avant de partir pour Phnom Penh, il a <> étudié à Leay Bour,  
17 après quoi il <est devenu bonze, puis il a passé un test pour un  
18 travail, à la suite de quoi> il est allé vivre à Kampong Speu,  
19 Kampong Chhnang et à Phnom Penh.

20 Q. En quelle année est-il parti travailler?

21 R. Je ne m'en souviens pas bien. J'étais très jeune au moment de  
22 son départ pour aller travailler. J'avais environ 10 ans.

23 Q. Votre mari s'est-il jamais rendu là où il était né après avoir  
24 quitté cette région?

25 R. En général, après son départ <et avant le régime khmer rouge> ,

1 il revenait <en visite> là où il était né.

2 Q. Ce matin, vous avez dit que votre mari avait été soldat.

3 Est-ce exact?

4 R. Oui, sous le régime de Lon Nol. Avant cela, sous le Sangkum

5 Reastr Niyum, il avait été policier.

6 <> Il connaissait aussi la médecine militaire. Et donc, <sous le

7 régime de Lon Nol, on lui a demandé d'être> infirmier <militaire

8 parce qu'il avait des connaissances en médecine de guerre>.

9 [14.22.33]

10 Q. Il a donc été policier puis soldat. Combien de temps a-t-il

11 été respectivement l'un puis l'autre?

12 R. Longtemps. Dès les années 60, peut-être en 65 ou 64 ou 66.

13 Q. Si je comprends bien, il a occupé ces fonctions pendant au

14 moins 10 ans. Est-ce exact?

15 R. Oui.

16 Q. Les villageois du lieu de naissance de votre mari

17 connaissaient-ils son histoire personnelle?

18 R. Oui. Les gens du Peuple de base <et du Peuple nouveau>

19 connaissaient l'histoire de mon mari. Ils savaient qu'il avait

20 été soldat sous Lon Nol et policier à l'époque du Sangkum Reastr

21 Niyum. Tout le monde le savait, tant les <gens du Peuple ancien

22 que du Peuple nouveau puisqu'ils étaient originaires du même

23 endroit>.

24 [14.24.10]

25 Q. Si j'ai bien compris ce que vous avez dit ce matin en réponse

75

1 au juge, vous avez indiqué que votre mari avait été arrêté après  
2 la découverte de galons dans un sac de vêtements?

3 R. Oui. Dans son sac, il y avait <une photo de lui en> uniforme  
4 de soldat <avec des galons dans sa poche>.

5 Q. S'agissait-il d'une photo de votre mari en vêtements  
6 militaires <qui a été trouvée>?

7 R. C'était une photo de mon mari portant l'uniforme. Cette photo  
8 a été retrouvée, et <le soir même,> il s'est fait arrêter.

9 Q. Comment se fait-il que les villageois connaissaient l'histoire  
10 personnelle de votre mari <> après son départ de cette région?  
11 <Entre le moment où vous avez été évacués de Phnom Penh vers la  
12 commune de Leay Bour et celui où cette photo a été retrouvée, ils  
13 n'ont rien fait contre vous et votre mari alors> pourquoi est-ce  
14 seulement plus tard que l'on a découvert qu'il avait été soldat  
15 et policier - après quoi il a été maltraité?

16 [14.26.03]

17 R. J'aimerais préciser ma réponse.

18 Premièrement, nous étions interrogés sur notre parcours  
19 personnel. Nous n'avons pas dit que mon mari avait été infirmier  
20 militaire. Nous avons dit qu'il avait été médecin à l'hôpital de  
21 Preah Ket Melea, <Borei Keila>. Et donc il n'y a pas eu de  
22 problème.

23 Nous avons déménagé vers <un> endroit au nord de <la commune de>  
24 Leay Bour, et là des fouilles ont <à nouveau été menées> et une  
25 photo a été découverte dans la poche de la chemise de mon mari.

1 Les enfants <avaient> ramassé les vêtements, les <avaient> placés  
2 dans un sac. Et, dans la poche de la chemise, il y avait une  
3 photo. C'est ainsi qu'on a découvert que mon mari était un  
4 soldat. Nous n'avions pas révélé son passé initialement. <Et ils  
5 l'ont emmené le soir même.>

6 Q. Vous dites que des <> Peuple nouveau sont arrivés sur place. À  
7 qui faisiez-vous allusion? <À de nouveaux cadres ou bien à des  
8 gens du Peuple nouveau?>

9 R. Quand je parlais des "Nouveaux", je pensais aux "17-Avril",  
10 les gens du 17-Avril <venus de Phnom Penh>. Il y avait déjà sur  
11 place des gens du Peuple de base, ceux-ci ont fouillé nos  
12 affaires avant que nous puissions nous installer sur place.

13 Q. Vous parlez du peuple du 17-Avril. Vous parlez aussi des gens  
14 du 18, que voulez-vous dire quand vous parlez de gens du 18? <>

15 R. Les gens du 18, c'était les gens du Peuple de base, les gens  
16 du 17-Avril, c'était les <gens du Peuple nouveau. Ils nous  
17 appelaient "Tmot Sey" (phon.).>

18 [14.28.58]

19 Q. Je n'ai pas compris <"Tmot Sey" (phon.)>. Pourriez-vous  
20 préciser?

21 R. <Peuple nouveau>. Nous étions des <gens du Peuple nouveau>, et  
22 il y avait des gens qui étaient complètement nouveaux.

23 Q. Je passe à autre chose. Vous avez parlé d'une femme qui avait  
24 osé éventrer son mari. Vous souvenez-vous de <cela>?

25 R. Oui, je me souviens de cette femme qui a éventré son mari.

77

1 Q. Vous avez indiqué avoir eu vent de cet événement de la bouche  
2 de la grand-mère de la personne qui avait été éventrée. À quel  
3 moment l'avez-vous appris? Après l'arrestation de cette personne  
4 et après qu'elle a été éventrée? Pourriez-vous préciser.

5 R. Je l'ai appris à la chute de Takéo <quand> les Vietnamiens ont  
6 libéré le pays. La grand-mère de cette personne est venue  
7 raconter cet incident à ma mère, en 1980, 81 ou 82.

8 [14.31.19]

9 Q. Donc, c'est en 1982 que vous avez appris cet événement et non  
10 pas <à la période où cela est arrivé>. Est-ce exact?

11 R. C'est exact. C'est <seulement> en 81 ou 82 que je l'ai appris  
12 de la bouche de cette personne qui l'a raconté à ma mère.

13 Q. J'aimerais à présent passer à un autre thème. J'aimerais  
14 revenir sur le moment où vous avez dit que vous avez vu les <>  
15 dirigeants khmers <rouges> venir sur le site sur lequel vous  
16 travailliez.

17 Dans votre réponse à la défense de Khieu Samphan, vous avez dit  
18 qu'il y avait deux véhicules, l'un appartenait à Ta Mok et dans  
19 l'autre se trouvaient Pol Pot, Khieu Samphan et Nuon Chea. Le  
20 véhicule de Ta Mok, vous avez dit, était une Jeep. Vous avez dit  
21 que vous ne pouviez pas voir à travers les vitres parce qu'elles  
22 étaient teintées en noir.

23 Pourriez-vous nous dire à quelle distance ces véhicules étaient  
24 garés de votre emplacement, de là où vous vous trouviez?

25 R. À environ 100 mètres. Ta Mok était seul lorsqu'il est sorti de



1 ce véhicule.

2 [14.33.10]

3 Q. Donc, la distance qui vous séparait des véhicules était d'à  
4 peu près 100 mètres, et Ta Mok était le seul dans cette Jeep, il  
5 n'y avait pas de chauffeur ou de conducteur. Est-ce que cela est  
6 correct?

7 R. C'est correct.

8 Q. Est-ce qu'il y avait des fenêtres devant et sur les côtés dans  
9 le véhicule de Ta Mok?

10 R. Non, seulement le pare-brise.

11 Q. Vous n'avez pas parlé dans votre réponse à Me Anta Guissé de  
12 ce véhicule, ce n'était pas de celui-là que vous parliez?

13 R. Je parlais du véhicule noir où les hauts dirigeants du  
14 Kampuchéa démocratique étaient assis, tandis que Ta Mok était  
15 assis dans <sa> Jeep. <C'est parce que j'ai été interrogée sur la  
16 voiture noire que j'ai répondu cela.>

17 Q. À 100 mètres...

18 [14.34.34]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Défense, voudriez-vous s'il vous plaît attendre suffisamment  
21 pour que l'interprétation puisse se faire correctement entre deux  
22 interventions?

23 Me KONG SAM ONN:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Q. Pourriez-vous nous dire, s'agissant de ces véhicules qui

79

1 étaient garés à à peu près 100 mètres de vous, comment ils

2 étaient garés?

3 Mme CHOU KOEMLAN:

4 R. Ils étaient garés sur le bas-côté de la route, <près du virage  
5 de la route nationale 2 en provenance de Phnom Penh>.

6 Q. Est-ce qu'ils étaient garés sur la route nationale numéro 2 ou  
7 sur une route de traverse?

8 R. Non, ils étaient garés sur la route nationale <2> et, à  
9 l'ouest c'était la direction de Tram Kak, donc les voitures  
10 étaient garées en faisant face à l'ouest, c'est-à-dire à la zone  
11 de Tram Kak.

12 Q. Vous avez dit que l'emplacement où les voitures étaient garées  
13 était <orienté d'ouest en> est, c'est-à-dire, en quittant <le  
14 chef-lieu de> Takéo, direction Angk Ta Saom. Est-ce que cela est  
15 correct?

16 R. Oui, c'est correct.

17 [14.36.38]

18 Q. Donc, ce n'était pas de Phnom Penh en allant vers Takéo?

19 R. Non. C'était direction commune de Leay Bour, c'est-à-dire  
20 <l'unité 1,> face à l'ouest.

21 Q. Pourriez-vous nous dire <où, à partir de l'intersection avec  
22 la route nationale 2, se trouve> la jonction <1 qui mène au  
23 chef-lieu de Takéo et l'autre voie qui mène dans l'autre  
24 direction>?

25 Où étaient garées les voitures? Est-ce que c'était immédiatement

1 au milieu du carrefour ou est-ce que c'était de l'autre côté de  
2 la route?

3 R. Elles étaient garées près de la direction de la province de  
4 Takéo au milieu entre Angk Ta Saom et <le chef-lieu> de Takéo.

5 Q. Donc les voitures étaient garées face à l'ouest? Est-ce que  
6 c'est correct?

7 R. Oui.

8 Q. Avez-vous vu quelqu'un d'autre, outre les deux véhicules?

9 Quelqu'un d'autre qui serait peut-être venu après ou avant?

10 Par exemple, 10 à 20 minutes avant ou <30> minutes après, ce  
11 jour-là? Avez-vous vu un autre groupe de visiteurs qui serait  
12 peut-être venu avant ou après?

13 R. Non. Il n'y avait pas de circulation sur la route, sauf des  
14 charrettes tirées par des bœufs qui transportaient <des choses>.

15 Il n'y avait pas <de motos, de bicyclettes ou de voitures ce  
16 jour-là. C'était plutôt désert.>

17 [14.38.59]

18 Q. Lorsque les voitures se sont arrêtées et se sont garées,  
19 avez-vous vu les deux véhicules s'arrêter et se garer ou les  
20 avez-vous vus seulement au moment où les personnes assises dans  
21 les véhicules en sortaient?

22 R. J'ai vu les deux véhicules arriver <du nord>, ralentir, puis  
23 s'arrêter. D'autres travailleurs les ont également vus. Et  
24 ensuite ses occupants en sont sortis.

25 Q. Lorsque les véhicules s'approchaient, avec qui étiez-vous sur

81

1 votre site de travail? Étiez-vous avec des collègues de travail?

2 [14.40.01]

3 R. Nous étions nombreux. Nous étions tous des travailleurs. Il y  
4 en avait qui creusaient le sol, d'autres qui transportaient la  
5 terre.

6 Q. Ont-ils eux aussi remarqué ces véhicules? Ont-ils dit quelque  
7 chose au sujet de ces véhicules?

8 R. Mais, comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, on nous a dit  
9 que les dirigeants du Kampuchéa démocratique étaient venus de  
10 Phnom Penh et que c'était les dirigeants du pays, et que nous  
11 étions un site <de travail> modèle et que, à ce titre, nous  
12 faisons l'objet d'une inspection, parce que <Leay Bour était une  
13 coopérative modèle et que> nous <produisons du riz de> qualité.

14 Q. Tout le monde disait la même chose?

15 R. C'était <le chef> d'unité, <le chef de groupe et le chef> de  
16 village qui l'ont dit.

17 Q. Donc, c'était les trois? Chef <de groupe>, chef d'unité, chef  
18 de village? Y en avait-il d'autres?

19 R. <> Il y avait un chef <de groupe>. Ensuite, il y avait un chef  
20 de village, qui se rendait d'une unité à l'autre. Pour <tout  
21 groupe de dix personnes>, il y avait un chef. <> Parfois, il y  
22 avait jusqu'à 12 membres <dans un groupe>.

23 [14.42.08]

24 Q. Ce que je souhaite savoir c'est combien de personnes ont parlé  
25 des dirigeants qui venaient inspecter le site de travail depuis

1 Phnom Penh.

2 R. Je... il s'agissait du chef de l'unité et du chef du village. <>

3 Q. Le chef <de groupe> ne l'a donc pas dit? Est-ce correct?

4 R. Le chef <de groupe> l'a également dit.

5 Q. Est-ce qu'ils ont dit la même chose en même temps ou est-ce

6 qu'ils ont parlé chacun leur tour?

7 R. Ils <en> ont parlé tous <au même moment,> c'est-à-dire au  
8 moment où les dirigeants sont venus inspecter le site de travail.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci, Défense.

11 C'est maintenant le moment de la pause. Nous allons observer  
12 cette pause et revenir à 15 heures pour reprendre notre audience.

13 [14.43.22]

14 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions pour vous  
15 occuper de la partie civile pendant la pause.

16 Veuillez à ce que la partie civile soit de retour dans la salle  
17 avant que nous ne reprenions nos travaux, à 15 heures.

18 L'audience est suspendue.

19 (Suspension de l'audience: 14h43)

20 (Reprise de l'audience: 15h01)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 La parole est à l'avocat de M. Khieu Samphan. Vous pouvez

24 poursuivre l'interrogatoire de la partie civile, Maître.

25 Le Co-procureur international a la parole.

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Monsieur le Président, je m'interroge concernant la durée de  
3 l'interrogatoire de la défense, étant donné que cela fait déjà 2  
4 heures 40 qu'ils sont en train d'interroger la partie civile.

5 [15.02.40]

6 De notre côté de la barre, 2 heures 10 ont été utilisées, ce qui  
7 correspond à deux segments exactement. Et donc il me semble que  
8 la Défense a déjà dépassé son temps, et je me demande si elle  
9 compte poursuivre encore longtemps.

10 Voilà, c'est évidemment à vous qu'appartient la décision, mais je  
11 voulais faire remarquer cet état de fait.

12 Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 J'accorde davantage de temps à la Défense pour l'interrogatoire  
15 car les juges ont utilisé <50> minutes du temps qui était alloué  
16 à la Défense pour l'interrogatoire.

17 [15.03.36]

18 Me KONG SAM ONN:

19 Q. Je vais poursuivre. Avant la pause, je parlais de la visite  
20 des dirigeants khmers rouges sur votre lieu de travail. Nous  
21 avons parlé du moment où les véhicules s'étaient garés.

22 Vous avez parlé de trois ou quatre dirigeants, notamment de Ta  
23 Mok. Les véhicules sont-ils arrivés en même temps ou l'un a-t-il  
24 suivi l'autre?

25 Mme CHOU KOEMLAN:

1 R. Lorsque j'ai vu les véhicules, il y en avait deux. Deux  
2 véhicules se sont garés en même temps. Le véhicule de Ta Mok <>  
3 suivait le véhicule des autres dirigeants.

4 Q. Vous avez vu ces personnes sortir de la voiture en même temps?  
5 Est-ce exact?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Une fois qu'ils sont sortis <des voitures>, où sont-ils allés?  
8 Se sont-ils dirigés vers le nord ou vers le sud <de la route>?

9 R. Ils venaient du nord, et ils parlaient entre eux tout en  
10 marchant. <Les dirigeants parlaient à Ta Mok.>

11 Q. Allaient-ils vers le nord?

12 R. Ils allaient vers l'ouest. <>

13 [15.05.48]

14 Ils marchaient sur le côté droit de la route et mon site de  
15 travail se trouvait au nord de la route.

16 Q. J'aimerais préciser votre réponse.

17 Lorsque les dirigeants sont sortis de leurs véhicules, ils se  
18 sont dirigés vers l'ouest et ils ont marché le long de la route  
19 <nationale> vers l'ouest. Ai-je bien compris?

20 R. Ils marchaient le long de la route nationale, <en direction de  
21 la route menant au canal, près de là où étaient les  
22 travailleurs>.

23 Q. Merci.

24 Ils sont donc venus de la route nationale et se sont dirigés vers  
25 <le canal>. Où se trouvait le canal? <S'étendait-il dans un axe

1 sud-nord ou ouest-est?>

2 R. Ils marchaient vers l'ouest, vers le barrage <que nous  
3 constructions et qui était important>. Ils marchaient le long de  
4 la route en direction du barrage.

5 [15.07.26]

6 Q. Merci.

7 Vous avez dit qu'ils se dirigeaient vers l'ouest? Ils marchaient  
8 sur la route en parallèle de la route nationale ou bien est-ce  
9 qu'ils avaient traversé la route nationale pour aller sur une  
10 autre route?

11 R. Ils marchaient sur une autre route, parallèle <à> la route  
12 nationale. Je l'ai précisé à plusieurs reprises. Cela fait déjà  
13 trois fois que je le dis.

14 Q. Je n'ai pas bien compris votre réponse. C'est pourquoi j'ai  
15 demandé des précisions.

16 Vous nous avez dit qu'ils marchaient, qu'ils étaient passés de la  
17 route nationale vers une autre route <près du> du canal, mais,  
18 s'il n'y a pas de route qui connecte le... la route nationale au  
19 barrage, il est impossible de procéder ainsi.

20 Voilà pourquoi j'ai posé davantage de questions. J'ai voulu  
21 comprendre si la route qu'ils avaient empruntée était parallèle à  
22 la route nationale ou s'ils avaient traversé la route nationale.

23 R. La route nationale se trouvait en <contre-haut> et ils sont  
24 descendus vers le barrage <que nous constructions>.

25 <>



1 [15.09.22]

2 Q. Merci.

3 Le barrage était donc construit en parallèle de la route  
4 nationale? Ai-je bien compris?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. À quelle distance se trouvaient les véhicules du barrage? Vous  
7 nous avez dit que ces personnes se déplaçaient à pied. Quelle  
8 distance avaient-ils à parcourir?

9 R. Je l'ai vu... je les ai vu sortir de leurs voitures et marcher.  
10 Ils <ont passés devant moi,> en allant vers l'ouest. Ensuite, je  
11 ne les ai plus <regardés>. Ils <ont passés devant les>  
12 travailleurs qui étaient sur le site de travail.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, vous disposez de cinq minutes supplémentaires pour votre  
15 interrogatoire.

16 [15.10.42]

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci.

19 Q. Avez-vous vu quelqu'un accueillir ces quatre dirigeants?

20 Mme CHOU KOEMLAN:

21 R. Oui. L'unité de Jeunes <et le groupe des jeunes, et leurs  
22 chefs, étaient> au premier rang. Ensuite, il y avait les autres  
23 chefs, qui se tenaient derrière <pour accueillir> les dirigeants.

24 Q. Ces gens étaient-ils venus accueillir les dirigeants près de  
25 leurs véhicules ou bien est-ce que ce sont les dirigeants qui ont

1 marché vers eux?

2 R. Quand les chefs sont sortis de leurs véhicules, les chefs des  
3 unités de jeunes se sont approchés d'eux. Peu de temps après la  
4 sortie des dirigeants des véhicules, donc, les chefs <des unités>  
5 des jeunes sont allés les rencontrer.

6 Q. Quelle était la distance entre les deux?

7 R. La distance était équivalente à celle qui me sépare de la  
8 porte.

9 [15.12.45]

10 Les dirigeants ont été accueillis par ces chefs <afin qu'ils  
11 puissent inspecter le canal construit parallèlement à la route  
12 nationale>.

13 Q. Pourriez-vous préciser? Que faisiez-vous à ce moment-là avec  
14 les autres travailleurs de l'unité?

15 R. J'ai déjà répondu plusieurs fois à cette <question>. J'étais  
16 en train de creuser un canal. Je transportais de la terre.

17 Q. Dans le document E3...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, avez-vous une observation? Vous auriez dû être un peu  
20 plus prompte pour soulever une objection.

21 Me GUIRAUD:

22 La partie civile a répondu au moins trois-quatre fois à ce type  
23 de question depuis qu'elle est là, donc, enfin, je vous demande  
24 simplement de rappeler le conseil à un peu de mesure sur le  
25 caractère particulièrement répétitif des questions qui sont

1 posées à la partie civile.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Coavocate principale, vous avez le droit de contester des  
4 questions posées par la partie adverse.

5 C'est à vous, le cas échéant, d'élever une objection. Vous avez  
6 dit que les questions posées étaient répétitives, vous avez bel  
7 et bien le droit de vous opposer à des questions répétitives.

8 C'est seulement après cela que la Chambre délibérera et  
9 tranchera.

10 Allez-y, Maître de la défense.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Q. Je fais référence au document E3/5635, paragraphe <20>.

13 Je vais vous en donner lecture:

14 "Je <> n'avais jamais vu Pol Pot, Nuon Chea et Ta Mok <avant>,  
15 mais je savais qui ils étaient. En effet, la veille <de la visite  
16 des> quatre dirigeants <> sur mon chantier, le chef de <mon>  
17 unité mobile m'a <prévenue> que les quatre dirigeants venaient  
18 visiter le chantier et que nous devions travailler dur, planter  
19 du riz, durant leur visite."

20 [15.15.55]

21 Ici, dans ce paragraphe, vous parlez de planter du riz et non pas  
22 de creuser un canal. Alors, est-ce l'un ou l'autre?

23 Mme CHOU KOEMLAN:

24 R. Je n'ai pas dit que je plantais du riz. Ce que vous dites est  
25 faux. En réalité, je devais creuser un canal. Moi, je creusais

1 <le canal>. C'était les gens <travaillant au> village <ou dans la  
2 commune> qui repiquaient <ou plantaient> le riz.

3 Q. L'expression "les quatre dirigeants" a été employée par vos  
4 chefs. Est-ce qu'ils ont parlé de dirigeants ou d'Angkar? Les  
5 chefs d'unité ont-ils cité l'Angkar ou bien les dirigeants?

6 R. <Mon chef d'unité m'a> dit que c'était l'échelon supérieur,  
7 que c'était les supérieurs qui allaient venir sur place pour  
8 renforcer notre position.

9 [15.17.30]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le temps qui vous est alloué est à présent écoulé, Maître.

12 Madame Chou Koemlan, en qualité de partie civile, vous avez la  
13 possibilité de faire état du préjudice que vous avez subi du fait  
14 des crimes qui sont reprochés aux deux accusés, qu'il s'agisse  
15 d'un préjudice physique ou moral découlant des crimes allégués en  
16 question.

17 Le moment est venu de le faire, si vous le souhaitez.

18 Mme CHOU KOEMLAN:

19 Je m'appelle Chou Koemlan.

20 Merci, Monsieur le Président, Mesdames, messieurs les juges. Je  
21 salue toutes les personnes ici présentes.

22 Le 17 avril 1975, j'étais chez moi. Je faisais cuire du riz. À ce  
23 moment-là, les Khmers rouges sont arrivés.

24 Ils étaient à bord <de véhicules>, et des messages étaient

25 diffusés par haut-parleurs pour annoncer que les habitants de

90

1 Phnom Penh devaient préparer leurs bagages, leurs habits et  
2 autres affaires pour quitter Phnom Penh.

3 Ils ne pouvaient emporter que quelques casseroles et du riz. Il  
4 était dit qu'ils allaient quitter Phnom Penh pour trois à cinq  
5 jours seulement. Il nous a été interdit d'emporter des objets de  
6 valeur.

7 À l'époque, moi-même, j'ai emporté du riz et des casseroles, afin  
8 de pouvoir cuisiner en cour de route.

9 [15.20.03]

10 Mes parents âgés étaient avec moi. Mes <> enfants, <frère/sœur  
11 aîné/e et ma belle-famille, chacun avait quatre enfants. J'avais  
12 deux jeunes frères et> aussi <avec> d'autres <membres de ma  
13 famille, nous avons quitté notre maison> en pensant que nous ne  
14 partions que pour trois jours <comme on nous l'avait dit>. C'est  
15 pourquoi nous avons laissez chez nous tous nos objets de valeur.  
16 Nous sommes donc partis les mains vides, en apportant seulement  
17 un sac contenant <des habits>. Nous n'avons pu emporter <que des  
18 moustiquaires et des nattes>. Après avoir parcouru une courte  
19 distance, j'ai vu des enfants <soldats> qui conduisaient des  
20 véhicules à toute allure et qui allaient percuter certains  
21 passants, <les tuant sur le coup>. J'étais effrayée.

22 [15.21.14]

23 J'ai continué à marcher. Je me suis arrêtée près d'un arbre. Je  
24 me suis assise en dessous <et j'ai mangé du riz>. Mon vieux père  
25 souffrait d'hypertension.

1 Une fois arrivés à <> Angk Ta Saom, <district de Tram Kak, à  
2 l'ouest de l'école du 1er-Mai Chambak (phon.),> nous sommes  
3 tombés à court de riz <au bout de 22 jours>.  
4 Nous avons <mis 22 jours pour> faire ce voyage vers Tram Kak. Une  
5 fois arrivés <à Pouthi Sang (phon.)>, nous n'avions plus rien à  
6 manger. On nous a donné du maïs. <Parfois, nous ne pouvions pas  
7 manger.> Ces événements nous attristaient. La révolution ne nous  
8 a rien donné. Je <ne comprends pas comment ils ont mené> cette  
9 révolution.  
10 Après quelques jours, <à Angk Neareay,> mon mari s'est fait  
11 ligoter. Il a été emmené pour être exécuté. J'ai été transférée  
12 ailleurs qu'au village parce que chaque jour les gens me voyaient  
13 pleurer. J'ai été envoyée au sud du bureau de la commune, et  
14 c'est là que j'ai accouché d'un fils.  
15 On <m'a demandé de retourner> travailler; <ils se moquaient bien  
16 de mon état, celle d'une femme qui venait juste d'accoucher, et>  
17 27 jours seulement après l'accouchement, on m'a renvoyée  
18 travailler à la récolte.  
19 [15.23.23]  
20 Mes souffrances sont indescriptibles. On m'a dit de travailler à  
21 la récolte du riz. Nous devons aussi prendre les repas  
22 collectivement. J'ai dû ramasser <des excréments> par terre <et  
23 les faire sécher pour en faire de l'engrais>. Je venais  
24 d'accoucher et j'ai pu ramasser <des engrais, des> feuilles <et  
25 les déposer dans une fosse. Lorsque ce fut le moment de

1 repiquer,> on m'a aussi fait transporter de l'engrais dans les  
2 champs. C'était très difficile. À la saison du repiquage, je suis  
3 tombée malade.  
4 J'ai eu <un ulcère au pied> et j'avais beaucoup de mal à  
5 travailler au repiquage du riz. <Il n'y avait pas de médicaments.  
6 J'ai dû repiquer le riz même lorsque j'étais malade.>  
7 Après la saison du repiquage, j'ai dû déraciner des plantes <à  
8 Prey Leu>, défricher des champs pour pouvoir cultiver des pommes  
9 de terre, des haricots, de la canne à sucre. Bref, j'ai dû faire  
10 <toutes sortes de travaux après mon accouchement>.  
11 [15.25.18]  
12 En passant près de la forêt, j'ai vu des corps en décomposition  
13 le long de la route. Je ne savais pas d'où venaient les gens qui  
14 avaient ainsi été exécutés.  
15 On m'a fait travailler <à cet endroit>, ensuite je suis allée  
16 travailler à la récolte et <ensuite> creuser un canal. Comme je  
17 l'ai dit, donc, j'ai dû faire toutes sortes de travaux. Je  
18 n'avais aucun temps libre. Sur 15 jours ou <pendant un> mois, je  
19 <n'ai eu aucun> temps libre. Une fois le travail accompli <à un  
20 endroit>, on nous envoyait ailleurs.  
21 Ces épreuves sont inoubliables. Ces souffrances <sont  
22 inoubliables>.  
23 Par la suite, j'ai appris ce qui était arrivé à <mon frère qui  
24 avait fui vers le Vietnam et s'est fait tuer, à mes> neveu/x et  
25 nièce/s <qui ont été tués parce qu'ils> avaient chapardé des

1 pommes de terre. <> Un neveu <> a été exécuté après avoir  
2 <accidentellement> dit que <sa mère> lui manquait. Il <> a donc  
3 été <emmené et depuis ce jour il a disparu. Il s'appelait Chanthy  
4 (phon.).>  
5 J'ai donc vu que des Khmers tuaient d'autres Khmers.  
6 Comment une telle révolution est-elle possible? Ils avaient  
7 libéré le pays. Ils voulaient <que les gens soient égaux en  
8 droits>. Ils voulaient <> libérer <le pays> des impérialistes  
9 <américains>.  
10 <Pourquoi ont-ils alors tué> s'ils voulaient libérer le pays?  
11 S'ils voulaient que tout le monde ait assez à manger et <puisse>  
12 pratiquer la religion <bouddhiste, améliorer la culture>,  
13 pourquoi ne l'ont-ils pas fait?  
14 [15.27.45]  
15 Comment ont-ils pu réaliser une telle révolution <et plonger la  
16 population dans une famine généralisée>? Pourquoi ont-ils détruit  
17 les écoles? Pourquoi ont-ils détruit le bouddhisme en  
18 transformant les temples en prisons où étaient détenus des  
19 innocents?  
20 Ont-ils vraiment pensé à ce qu'ils faisaient?  
21 J'ai appris que les accusés n'avouaient pas, <ne reconnaissent  
22 pas ce qu'ils avaient fait>. Ils prétendent ne pas être  
23 responsables des exécutions. Comment osent-ils dire qu'ils  
24 n'étaient pas au courant de ces exécutions? Comment osent-ils  
25 dire qu'ils n'ont tué personne?



94

1 Les exécutions ont duré longtemps. Pendant trois ans, huit mois  
2 et 20 jours, des gens ont été tués. Alors, comment donc  
3 peuvent-ils prétendre qu'ils n'en savent rien?  
4 C'est la question que j'aimerais poser. Je veux que ce tribunal  
5 rende justice à tous. J'ai perdu <tous> mes biens <à Phnom Penh>,  
6 trois maisons ont été détruites qui m'appartenaient.

7 [15.29.24]

8 J'avais un petit véhicule également que j'ai perdu. J'avais  
9 construit ma famille à partir de rien, <et maintenant je me  
10 retrouve à vivre dans la pauvreté>.

11 J'implore ce tribunal de rendre la justice et de dissiper tous  
12 les doutes que j'ai à l'esprit.

13 Merci.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 S'agit-il donc, si j'ai bien compris, de questions que vous  
16 voulez poser aux accusés? À savoir vos dernières questions?

17 Mme CHOU KOEMLAN:

18 C'est exact.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame Chou Koemlan, <depuis> le 8 janvier 2015, à l'audience,  
21 les deux accusés <continuent> à exercer leur droit de garder le  
22 silence, <et ce jusqu'à> indication contraire de la part des  
23 accusés ou de leurs <avocats>.

24 Or, la Chambre a prié les accusés ou leurs avocats d'informer la  
25 Chambre au cas où les accusés changeraient d'avis et voudraient

95

1 répondre aux questions de la Chambre et des parties.

2 [15.31.20]

3 Jusqu'ici, la Chambre n'a reçu aucune indication selon quoi les  
4 accusés auraient décidé de ne plus exercer leur droit de garder  
5 le silence.

6 Et donc, pour cette raison, les accusés n'ont pas à répondre aux  
7 questions que vous avez posées. Ces accusés souhaitant exercer  
8 leur droit de garder le silence.

9 La Chambre vous remercie de votre déposition. Nous avons entendu  
10 votre déposition. Celle-ci touche à présent à sa fin. Vous pouvez  
11 vous retirer de la Chambre et aller là où bon vous semble.

12 Nous vous souhaitons bon voyage de retour.

13 Huissier d'audience, en coopération avec l'unité d'appui des  
14 témoins aux experts veuillez prendre les dispositions nécessaires  
15 pour se faire.

16 [15.33.08]

17 Huissier d'audience, pourriez-vous demander au témoin <2-TCW-954>  
18 de rentrer dans la salle?

19 [15.36.14]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vénérable, vous nommez-vous bien Em Phoeung?

22 M. EM PHOEUNG:

23 Oui, je me nomme Em Phoeung.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. LE PRÉSIDENT:

1 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre votre date de naissance?

2 Veuillez, avant de répondre, d'être certain que la lumière rouge  
3 de votre micro est bien allumée.

4 Cela veut dire que votre micro fonctionne. Votre voix est donc  
5 entendue, elle peut être interprétée par le biais du système en  
6 place.

7 [15.36.57]

8 Quelle est votre date de naissance, Vénérable?

9 M. EM PHOEUNG:

10 R. Je suis né en janvier 1938.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Q. Au sein de quelle pagode habitez-vous... ou temple habitez-vous?

13 Et quelle est votre fonction ou quelle est votre position dans ce  
14 temple?

15 À nouveau, je vous prie de bien vouloir attendre que la lumière  
16 rouge du micro soit allumée avant de prendre la parole, faute de  
17 quoi votre voix n'est pas entendue.

18 Je vous pose à nouveau la question.

19 Dans quel temple séjournez-vous à l'heure actuelle et quelle est  
20 votre fonction ou votre place?

21 R. Je suis à la pagode de Chum Kriel, dans la province de Kampot.

22 Je suis chef <des bonzes> de la province <de Kampot>.

23 [15.38.33]

24 Q. Quel est le nom de votre père?

25 À nouveau, je vous repose la question; quel est le nom de votre

1 père?

2 R. Em Leang. Il est décédé.

3 Q. Quel est le nom de votre mère?

4 R. Min Neng. Elle est décédée également.

5 Q. D'après le rapport oral présenté par le greffier ce matin,  
6 vous n'avez pas de parents ou de membres de votre famille qui ont  
7 été admis dans ce cas en tant que parties civiles pour cette  
8 affaire, dans ce dossier. Est-ce que cela est correct?

9 À nouveau, Vénérable, je vous répète la question. Le greffe nous  
10 a rapporté qu'à votre connaissance votre père, votre mère, aucun  
11 membre de votre famille... vous n'avez pas ni frère, ni sœur, ni  
12 parent par alliance qui se serait constitué partie civile dans le  
13 cadre du <> deuxième dossier.

14 Est-ce que cette information est correcte?

15 [15.40.02]

16 R. Oui, cela est correct.

17 Q. L'on nous a rapporté que vous avez également prêté serment  
18 avant d'entrer dans le prétoire? Est-ce que cela est juste?

19 R. Oui, c'est exact. J'ai prêté serment.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vénérable, la Chambre aimerait vous informer que vous avez été  
22 prié de déposer devant la Chambre et que, en votre qualité de  
23 témoin, vous pouvez refuser de répondre à une question qui  
24 pourrait vous incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas  
25 témoigner contre soi-même. Et votre obligation en tant que témoin

1 au cours de ce procès consiste à répondre à toutes les questions  
2 qui vous seront posées par l'une ou l'autre partie ou les juges,  
3 sauf lorsque vous estimez que vos commentaires ou vos réponses  
4 pourraient vous porter préjudice comme je viens de vous l'exposer  
5 à l'instant.

6 [15.41.27]

7 De même, en tant que témoin, vous devez nous dire la vérité de ce  
8 que vous avez su, de ce que vous avez vécu, observé, entendu, vu  
9 personnellement, quant à tout événement relatif aux questions qui  
10 vous sont posées par les juges ou par toute autre partie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Q. Est-ce que le Bureau des cojuges d'instruction "ont" pris  
13 contact avec vous? À combien de reprises et combien  
14 d'interrogatoires avez-vous eus avec les cojuges d'instruction?

15 R. J'ai été interrogé au monastère de Chum Kriel.

16 [15.42.50]

17 Q. Avant de comparaître, avez-vous pris connaissance du  
18 procès-verbal de votre déposition pour vous rafraîchir la  
19 mémoire, déposition que vous avez faite <aux enquêteurs du bureau  
20 des> cojuges d'instruction?

21 R. Oui.

22 Q. À votre connaissance, pouvez-vous affirmer devant la Chambre  
23 que ce document correspond aux réponses que vous avez données aux  
24 enquêteurs?

25 R. Oui, le document y correspond.

1 Q. D'après les informations que nous avons reçues de l'Unité  
2 d'appui aux témoins et aux experts, vous ne pouvez pas venir  
3 témoigner le 29, c'est-à-dire jeudi, après-demain. Est-ce correct  
4 ou seriez-vous en mesure d'être présent à l'audience jeudi 29?

5 R. Je ne puis venir déposer ce jour-là parce que j'ai une réunion  
6 <au chef-lieu> de la province <concernant des questions  
7 religieuses à régler. Je suis> très occupé ce mois-ci.

8 Q. À quel moment seriez-vous disponible pour venir témoigner ou  
9 pour venir déposer. D'après le calendrier, votre présence n'est  
10 nécessaire que pendant une journée. Pourriez-vous donner votre  
11 réponse à la Chambre?

12 [15.45.13]

13 R. Vous pouvez fixer une date de façon à ce que je puisse me  
14 rendre au tribunal.

15 Q. Donc, vous nous autorisez à fixer une date de déposition,  
16 n'importe laquelle, mis à part le 29, c'est-à-dire jeudi,  
17 après-demain? Est-ce que c'est juste?

18 R. Oui, mais pas pendant les grandes fêtes bouddhiques; Meak  
19 Bochea, particulièrement.

20 Q. Quand est-ce que cette fête aura lieu, cette grande  
21 célébration bouddhique?

22 R. C'est en février. C'est la troisième Meak Bochea. Mis à part  
23 cet événement, je peux venir au tribunal.

24 (Courte pause)

25 [15.46.55]

100

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Étant donné les circonstances, la Chambre va consulter l'Unité  
3 d'appui aux témoins, et nous allons nous concerter pour trouver  
4 une date qui conviendrait afin que vous veniez déposer devant la  
5 Chambre dans le courant de la semaine prochaine.

6 L'heure est maintenant venue de conclure. En effet, il nous reste  
7 trop peu de temps pour <poursuivre> nos travaux aujourd'hui. Nous  
8 allons reprendre l'audience le 29 janvier dès 9 heures le matin.  
9 Jeudi, c'est-à-dire après-demain.

10 Nous aimerions informer les parties et le public que nous  
11 entendrons le témoin 2-TCW-834 à cette occasion.

12 Nous allons lever l'audience pour aujourd'hui. Nous reprenons  
13 jeudi matin.

14 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions  
15 nécessaires pour que le Vénérable Em Phoeung, en coopération avec  
16 l'Unité d'appui aux témoins, puisse rentrer chez lui. <Vénérable,  
17 nous vous informerons de la nouvelle date pour votre> prochaine  
18 déposition.

19 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés et les  
20 ramener dans la salle jeudi 29 avant 9 heures.

21 L'audience est levée.

22 (Levée de l'audience: 15h48)

23

24

25